

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 7 Avril 1976.

SOMMAIRE

1. — **Eloge funèbre** (p. 1440).
MM. le président, Chirac, Premier ministre.
2. — **Questions au Gouvernement** (p. 1441).
NAUFRAGE DE L'OLYMPIC BRAVERY
MM. de Poulpique, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
RESTRUCTURATION DE LA C. I. I.
MM. Baudis, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.
M. le président.
MOUVEMENTS DE GRÈVE DANS LES UNIVERSITÉS
M. Briane, Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.
STATUT DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE
M. Cressard, Mme Veil, ministre de la santé.
DÉCÈS D'UN APPELÉ DU CONTINGENT
MM. Bolo, Bourges, ministre de la défense.

★ (1 f.)

MAJORATION DES LOYERS DE CERTAINS IMMEUBLES
MM. Chinaud, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

ATTAQUES CONTRE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
M. Kiffer, Mme Veil, ministre de la santé.

NAUFRAGES DE NAVIRES PÉTROLIERS
MM. Guerneur, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

FERMETURE D'USINES DE LA S. N. I. A. S.
MM. Lemoine, Bourges, ministre de la défense.

AVENIR DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE
MM. Ballanger, Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.

ATTEINTES AUX LIBERTÉS CHEZ CITROËN
MM. Jans, Durafour, ministre du travail.
MM. Ballanger, le président.

AFFAIRE LIP
MM. Boudloche, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

LICENCIEMENTS CHEZ RHÔNE-POULENC

MM. Poperen, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

GARANTIE DE RESSOURCES AUX VITICULTEURS

MM. Bastide, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE

MM. Le Pensec, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1448).

3. — Mise au point au sujet de votes (p. 1448).

MM. Darinot, le président.

4. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1448).

MM. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Galley, ministre de l'équipement; Claudius-Petit, le président.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 278 du Gouvernement : MM. le ministre Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges. — Adoption.

Amendement n° 79 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 80 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 279 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 253 de M. Claudius-Petit, tendant à la suppression de l'article : M. Claudius-Petit. — Retrait.

Amendement n° 280 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Claudius-Petit, le président, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 345 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 346 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, le président, Dubedout. — Réserve.

Art. 3 :

Amendement n° 258 rectifié du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le ministre, le président.

Amendement n° 82 rectifié de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 169 rectifié de M. Masson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Dubedout, le président.

Adoption du sous-amendement n° 169 rectifié et de l'amendement n° 82 rectifié, sous-amendé, qui devient l'article 3.

L'amendement n° 258 rectifié devient sans objet.

Art. 4 :

L'amendement n° 83 de la commission des lois est devenu sans objet.

Adoption de l'article 4.

Avant l'article 5 :

Amendement n° 333 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 220 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre, Canacos, Dubedout. — Rejet.

Amendements n° 217 rectifié de M. Bertrand Denis et 329 de M. Glon : MM. Bertrand Denis, Glon, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 217 rectifié, modifié.

L'amendement n° 329 devient sans objet.

Art. 5 :

MM. Dubedout, Jans.

Amendement n° 7 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 281 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, Dubedout. — Rejet.

Amendement n° 282 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 319 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 330 de M. Masson : MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre, Gouhier, Claudius-Petit. — Adoption.

Les autres amendements se rattachant à l'article 5 ainsi que le vote sur l'article 5 sont réservés.

Art. 6 :

Amendement n° 204 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 326 de M. Longequeue : MM. Longequeue, le rapporteur, le ministre, Hamel. — Retrait.

Amendement n° 327 de M. Dubedout : M. Dubedout. — Retrait.

Amendement n° 56 de M. Dubedout. — Retrait.

Amendement n° 275 de M. Mario Bénard : MM. Mario Bénard, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 254 de M. Claudius-Petit : M. Claudius-Petit. — Retrait.

Amendement n° 352 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le ministre. — Retrait.

MM. Claudius-Petit, le ministre, Mario Bénard.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 :

MM. le rapporteur, le président.

Les amendements après l'article 6 et les amendements au 8° de l'article 5 sont réservés.

Art. 7 :

L'article 7 est réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 1465).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

(Mmes et MM. les députés se lèvent.)

M. le président. Avec notre collègue Maurice Schnebelen, c'est le quatorzième d'entre nous qui disparaît depuis le début de cette législature, emporté, comme la plupart des autres, par une crise cardiaque. Tout en nous gardant des généralisations et des déductions simplistes, ce fait mérite d'être souligné à l'attention de ceux qui seraient portés à penser qu'un mandat parlementaire est une profession de tout repos.

Maurice Schnebelen était l'un des nôtres, un homme qui a voué sa vie au public, à ses concitoyens, à ceux qui lui avaient fait confiance, au peuple. Il n'a pas ménagé sa peine ; il est juste que nous lui rendions hommage aujourd'hui.

Notre collègue ne prétendait pas à tenir dans la vie politique ce rôle de vedette qui appelle trop souvent l'idée de spectacle, mais il était de ces parlementaires infatigables, en qui s'incarnent une tradition et une vérité. Sa tradition, c'était celle de ces républicains modérés de l'Est dont le rôle fut si considérable sous toutes les républiques : républicain modéré, selon une célèbre formule, mais non pas modérément républicain. Une tradition qui le conduisit tout naturellement à adopter dans ses professions de foi la haute et double référence de Robert Schuman et du général de Gaulle. Sa vérité était celle de cette province lorraine qui compte tant dans le cœur de la France et dont Maurice Schnebelen était un représentant éminent, avec ce que le caractère lorrain comporte de sérieux, de précis dans la réflexion et aussi quelquefois cette proverbiale obstination que l'on prête également au caractère franc-comtois.

Il était né le 17 juin 1910 à Thionville, en Moselle. Ses parents étaient commerçants. Il fit des études au pensionnat Saint-Joseph des Frères des écoles chrétiennes à Hachy en Belgique, puis à la faculté de pharmacie de Lille, où il obtint le titre de docteur en pharmacie.

Il avait choisi la profession de pharmacien d'officine; il y était très attaché et s'efforçait de la défendre contre les périls qui peuvent la menacer, en même temps que de protéger contre certaines déviations qui peuvent en altérer le caractère humain, le contact personnel avec le public, la fonction animatrice dans le quartier et dans la ville à l'échelle humaine. Ses collègues lui faisaient une grande confiance. Il accéda ainsi à la présidence de la chambre syndicale de la pharmacie de la Moselle. A ce titre, il fut également délégué comme conseiller à la chambre de commerce.

A ces mandats professionnels s'ajoutèrent vite les mandats électifs. En 1947, Maurice Schnebelen est élu conseiller municipal de Sierck-les-Bains; de 1949 à 1953, il est adjoint au maire; en 1953, il est maire de cette ville, puis président de l'association des maires du canton de Sierck, et c'est tout naturellement qu'il est élu député de la quatrième circonscription de la Moselle, en novembre 1962. Il sera réélu sans interruption en mars 1967, juin 1968 et le 11 mars 1973.

Membre du groupe des républicains indépendants dès l'origine, il siégea longtemps à notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et il participa assidûment à ses travaux, se consacrant particulièrement aux problèmes pour lesquels ses études et sa formation professionnelle lui donnaient une particulière compétence. La plupart de ses interventions se rapportent dans cette période à des questions de santé publique, de médecine du travail, d'exercice des professions médicales et paramédicales, d'assurance maladie des commerçants, etc.

Bien entendu, il s'intéressait toujours de près aux problèmes de sa région, soit pour y réclamer de plus grands investissements, soit pour suivre la situation des houillères de Lorraine, soit encore pour souligner les problèmes particuliers que posait en Moselle l'impénétration germanophone, soit enfin pour s'attacher à l'ensemble des difficiles questions que posent les travailleurs frontaliers.

Notre collègue avait toujours porté une attention particulière à la situation des anciens combattants — il intervenait chaque année sur ce budget — et il fut appelé en 1975 à la commission de la défense nationale et des forces armées. C'est à ce titre que, dans une grande préoccupation de sa conscience, il fut amené à appeler l'attention, par une question au Gouvernement, sur certains troubles que connaissaient nos régiments à l'occasion de la création de comités de soldats.

Maurice Schnebelen portait, avec sa discrétion ordinaire, un intérêt efficace aux activités dites culturelles. En 1967, il avait été nommé membre du conseil supérieur de l'association des théâtres lyriques nationaux et cette mission lui tenait à cœur.

A ces diverses activités, il apportait, en même temps qu'une conscience sans reproche et un dévouement sans réserve, plus de passion qu'on ne l'eût supposé d'après ses manières réservées et d'après une contenance qui ne laissait point apparaître aisément les mouvements émotifs de l'âme. Il est mort à la tâche, une tâche qu'il a bien remplie et dont il éprouvait l'honneur en même temps que le perpétuel souci. Il laisse parmi nous un vide.

A Mme Schnebelen, qui partagea ses joies, ses épreuves et ses travaux, à ses trois enfants, à ses proches, j'exprime les regrets unanimes de ses collègues et les condoléances affligées de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement s'associe avec émotion à l'hommage que votre président vient de rendre à Maurice Schnebelen. Il entend aussi porter témoignage de la part qu'il prend au deuil brutal qui vient à nouveau de frapper votre assemblée et tient à assurer Mme Schnebelen et ses enfants de sa profonde sympathie.

Depuis 1962, en effet, et pendant quatorze ans sans interruption, Maurice Schnebelen a siégé parmi vous. Nous garderons de lui le souvenir d'un homme qui savait imposer son jugement sans excès, mais non sans ténacité et qui donnait à son efficacité d'élu de la nation la naturelle discrétion de son caractère.

En lui confirmant leur confiance à quatre reprises, ses concitoyens de Moselle avaient voulu prolonger et élargir au plan national l'autorité et la compétence reconnues au maire qu'il fut pendant vingt-trois ans.

Le Gouvernement, comme ses collègues, savait trouver en lui un homme qui connaissait parfaitement les problèmes et aussi la région de Thionville dont il défendait toujours avec passion les intérêts.

A son groupe parlementaire, à l'Assemblée, à ses amis, le Gouvernement tient à redire sa profonde tristesse. A Mme Maurice Schnebelen, à ses enfants, à sa famille, il tient à renouveler ses plus vives condoléances.

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

NAUFRAGE DE L'OLYMPIC BRAVERY

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mesdames, messieurs, député de la circonscription dont relève l'île d'Ouessant, je veux profiter de la première occasion qui m'est donnée pour poser une question au Gouvernement sur les conditions dans lesquelles on s'est efforcé de remédier aux inconvénients provoqués par le naufrage du pétrolier qui s'est échoué sur les côtes de cette île voilà quelques semaines.

Il semble que, dans un premier temps, l'arsenal juridique dont disposaient les pouvoirs publics, n'ait pas permis à ceux-ci de se substituer à l'armateur défaillant dans la lutte qu'il aurait dû entreprendre.

Ce n'est qu'après la fracture du bâtiment que la préfecture du Finistère a pu envisager de lutter contre le mazout déjà répandu. A ce moment, les moyens techniques dont elle disposait se sont révélés insuffisants.

Je souhaiterais savoir, à la lumière de cette malheureuse expérience, si le Gouvernement envisage de mettre très rapidement en place des dispositions à la fois juridiques et techniques permettant, à l'avenir, d'entreprendre sans délai la lutte contre de telles catastrophes, qui posent aussi le problème des indemnités susceptibles d'être accordées à tous ceux qui en sont les victimes.

M. le président. Quel est le membre du Gouvernement qui répond à cette question ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il paraît que c'est moi !

M. le président. Conformons-nous aux apparences. (Sourires.)

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le 24 janvier, le pétrolier *Olympic Bravery* qui appartient au groupe Onassis, a quitté Brest à destination de la Norvège où il devait être désarmé.

Entièrement neuf, ce bâtiment était heureusement vide de tout fret pétrolier, étant donné sa capacité de 275 000 tonnes. Il contenait le seul combustible nécessaire à sa propulsion et évalué à 1 200 tonnes.

Sa route prévue passait suffisamment au large de l'île d'Ouessant. Néanmoins, à cinq heures quarante-cinq, alors qu'il naviguait à l'ouest de l'île, ce navire semble s'être trouvé en panne complète, non pas de moteurs comme on l'a dit, mais d'énergie.

D'après les déclarations de l'équipage, les machines n'ont pu être remises en route malgré sept tentatives successives. Pendant ce temps, le vent d'ouest, de force huit, a progressivement poussé le navire sur les côtes d'Ouessant où il s'est échoué à huit heures sept.

Néanmoins, pendant la durée de la dérive, le navire n'a envoyé aucun S.O.S. ni aucun appel aux autorités maritimes françaises qui, à ce moment, n'auraient d'ailleurs pas pu intervenir dans un délai suffisamment bref pour éviter l'échouement.

Conformément à la législation en vigueur, une enquête navette a été ouverte dès le 26 janvier. Elle est actuellement en cours et couverte par le secret de l'instruction.

Après cette date, trois phases peuvent être distinguées.

Du 26 janvier au 30 janvier, il était possible, selon les techniciens, d'espérer renflouer le bâtiment; l'armateur, à cette fin, a d'ailleurs fait appel à deux remorqueurs de Hambourg.

Le 30 janvier, à la suite d'une dégradation du temps, la mer a envahi le compartiment des machines, rendant beaucoup plus difficile, sinon impossible, toute tentative de déséchouement.

A partir du 30 janvier, et jusqu'au 12 mars, l'armateur a recherché, à la demande pressante des pouvoirs publics et avec le concours des meilleures sociétés spécialisées comment évacuer les 1 200 tonnes de combustible restées à bord du navire.

En effet, celui-ci se présentait à la température où il se trouvait — 10 degrés environ — sous un aspect pâteux : souffrant d'extrêmes difficultés de pompage. Il faut rappeler, en effet, que pour être pompé le produit doit normalement se trouver à 60 degrés environ, ce qui n'était évidemment pas possible, la mer ayant envahi le compartiment des machines. Après avoir dépêché tout au long du mois de février de nombreux experts sur le bâtiment, une seule société hollandaise s'est finalement déclarée prête à tenter cette opération. L'armateur signait le 12 mars le contrat correspondant avec cette société.

Malheureusement, dans la nuit du 12 au 13 mars, une tempête très violente brisait le bâtiment et transformait complètement les données du problème avec l'apparition des premières pollutions.

Depuis le 13 mars, une double action a été poursuivie visant à limiter les conséquences de la pollution en mer et, avec le concours de la même société spécialisée sous contrat avec l'armateur, à colmater les brèches par lesquelles s'échappait le produit polluant.

En effet, dès le surlendemain de la cassure du bâtiment, le plan Polmar, dont tous les éléments répertoriés avaient été mis en alerte et rassemblés dès le mois de janvier, était déclenché par le Premier ministre et les opérations de nettoyage des côtes pouvaient ainsi commencer à bref délai.

Pour sa part, la société spécialisée hollandaise réussissait, après de nombreuses tentatives et dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses, à colmater les principales fuites.

Voilà, chronologiquement, la description des faits. Un certain nombre de questions ont été posées à cette occasion, et d'abord sur l'analyse des causes.

Etait-il possible d'intervenir dans d'autres conditions ?

Sur le plan juridique, la réponse est négative. Le décret de décembre 1961 sur le régime des épaves n'a pas permis aux autorités administratives d'agir avec des moyens propres et de se substituer à l'armateur et à l'assurance défaillante. Il y aura probablement là un point de la législation à revoir.

Sur le plan technique, quand bien même le préfet du Finistère aurait décidé de prendre directement en charge les opérations de pompage du fuel et de prévention de la pollution, la situation n'aurait été en aucun cas modifiée. On se trouvait en présence d'un produit gélifié qu'il était très malaisé de pomper, les conditions extérieures rendant par ailleurs le colmatage des fuites également très difficile.

L'armateur, en l'occurrence, a fait le maximum de ce qui était en son pouvoir. Le colmatage a été opéré aussi vite que possible, et cela malgré des creux de huit mètres et le pompage a été effectué par la seule société, non seulement en Europe mais même dans le monde, qui fut en mesure de le réaliser.

Enfin, sur le plan financier, il est incontestable que l'armateur est financièrement responsable des opérations de protection du littoral contre la pollution et en particulier du pompage du fuel dans les soutes. Sur ce point, la compagnie d'assurance a donné confirmation de l'engagement de ses responsabilités.

RESTRUCTURATION DE LA C.I.I.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Après une longue et difficile négociation, un accord a enfin été conclu concernant l'entreprise C.I.I. J'aimerais savoir si la restructuration qu'il implique constitue une solution industrielle valable, quels sont les fondements de la nouvelle organi-

sation et quel est son financement, quelles sont les perspectives de son plan de charge et quelle sera la situation de l'emploi.

Je souhaite bien évidemment que la solution qui a été trouvée permette d'assurer à terme l'avenir du potentiel industriel non apporté à la société Honeywell-Bull.

Cet accord — et ce sera ma dernière question — peut-il garantir le présent et l'avenir des hommes qui se consacrent à l'informatique dans la région toulousaine ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, le Gouvernement a exposé l'année dernière les modalités de restructuration de la grande informatique française; je n'y reviendrai donc pas.

Cependant, restait à régler le cas de ce qu'on a appelé la partie non apportée dans la nouvelle structure de la C.I.I., c'est-à-dire celle qui concerne la mini-informatique et, en particulier, un certain nombre d'usines dont celle de Toulouse.

J'ai annoncé hier que les négociations avaient trouvé un aboutissement favorable. En effet, une société a été constituée dont les actionnaires seront en majorité français. Elle comportera deux filiales, l'une constituant un pôle de regroupement de la mini-informatique française et l'autre qui comprendra la société d'exploitation et de production, en particulier les usines de Toulouse, des Andelys et de la région parisienne.

Cette société exercera ses activités dans trois directions : elle fabriquera pour la société de grande informatique les gros ordinateurs, pour l'autre filiale, des mini-ordinateurs et elle lancera pour l'avenir de nouvelles fabrications dans les secteurs de l'électronique professionnelle et, éventuellement, des télécommunications.

C'est évidemment ce secteur qui vous intéresse plus particulièrement et vous êtes intervenu à de nombreuses reprises auprès de moi pour me demander de faire le point sur l'usine de Toulouse et pour me faire part de vos préoccupations.

Je peux vous indiquer que les accords qui ont été passés assurent, sans aucun doute, un niveau d'activité très satisfaisant pour toutes les usines et, en particulier, pour celle de Toulouse.

Je profite d'ailleurs de votre question pour rappeler que le Gouvernement, à l'initiative du Président de la République, a fait un effort considérable pour le développement de l'informatique française.

Le « plan calcul » qui avait été lancé il y a quelques années a produit ses effets : la France dispose désormais des hommes et de la technique nécessaires à la présence de notre pays dans l'informatique mondiale.

Les décisions qui ont été prises à l'initiative du Président de la République permettent maintenant d'assurer l'indépendance de notre pays dans ce domaine et, en même temps, le développement de l'emploi dans un secteur où il est particulièrement qualifié. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Monsieur le ministre, tout ce que nous avons entendu est fort intéressant. Mais je redoute un peu une déviation du système des questions au Gouvernement.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. J'admets qu'il en soit ainsi pour un sujet très important. Mais j'aimerais que l'on respectât le style de ces questions et réponses spontanées.

MOUVEMENTS DE GRÈVE DANS LES UNIVERSITÉS

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Des mouvements de grève se sont produits dans certaines universités et ont paralysé pendant plusieurs semaines le déroulement normal des cours.

M. Xavier Deniau. Cela continue !

M. Jean Briane. Cette situation inquiète la majorité des jeunes étudiants et leurs familles.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités pourrait-elle nous indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à la suite des événements qui ont eu lieu et qui risquent

de se reproduire dans les universités, afin de garantir le déroulement normal des examens de fin d'année et de faire respecter au sein de l'Université la liberté à laquelle chaque étudiant a droit, quelles que soient ses opinions ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les événements qui ont agité les universités dans le courant du premier trimestre de l'année 1976 sont de deux ordres.

D'une part, à la suite d'assemblées générales, des grèves partielles ou totales et plus ou moins longues selon les unités d'enseignement et de recherche ont été décidées. D'autre part, une série d'incidents violents et de séquestrations ont eu lieu.

Le droit de grève étant général, il appartient aussi aux étudiants.

Pour ce qui est des incidents, je rappelle que l'article 37 de la loi d'orientation et le décret 71-66 du 22 janvier 1971 donnent aux présidents des universités et aux directeurs des unités d'enseignement et de recherche, qui sont élus, la responsabilité de l'ordre dans les locaux universitaires.

M. Xavier Deniau. Qu'ils l'exercent !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Toutes les fois que les responsables locaux ont fait appel au Gouvernement, celui-ci est intervenu pour les aider. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

STATUT DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Madame le ministre de la santé, dans une réponse à une question écrite de M. Partrat, parue au *Journal officiel* à la suite de la troisième séance du 16 décembre 1975, vous indiquez que vous comptiez soumettre à notre assemblée, au cours de la présente session, le projet de loi modifiant l'article L. 584 du code de la santé publique, qui concerne le statut des préparateurs en pharmacie, tant dans les officines privées qu'en milieu hospitalier.

Pouvez-vous nous confirmer que ce texte verra effectivement en discussion avant la clôture de cette session ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans le courant de l'année 1973, une commission avait été mise en place comprenant les représentants des préparateurs en pharmacie, des pharmaciens d'officine, des assistants-pharmaciens et de l'administration pour tenter d'élaborer un projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie.

Cette commission a déposé des conclusions à la fin de l'année 1975 qui ont servi au ministère de la santé pour élaborer un projet de loi. La semaine dernière, celui-ci a été soumis pour avis aux organisations syndicales des plus représentatives ainsi qu'aux organisations professionnelles afin de recueillir leurs suggestions. Il convient de souligner à cet égard que ce sont en fait les conclusions de la commission qui, pour la plupart, ont été retenues.

Ce projet de loi a été envoyé il y a quelques jours au ministère de la justice et au ministère de l'éducation, qui est également compétent, puisqu'il est question de la formation des préparateurs.

Nous avons demandé à ces ministères de nous donner leur avis le plus tôt possible pour pouvoir soumettre le texte au Conseil d'Etat.

Compte tenu du calendrier des travaux parlementaires, il n'est malheureusement pas certain que ce projet puisse être discuté au cours de la présente session, mais je crois pouvoir dire qu'il sera déposé.

DÉCÈS D'UN APPELÉ DU CONTINGENT

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le ministre de la défense, un article paru dans la presse nationale du 2 avril 1976 révèle que « la famille d'un soldat mort pendant son service national demande en vain des éclaircissements ».

Pour répondre aux questions angoissées de la famille, qui réside dans mon département, je vous avais déjà interrogé en janvier 1975 sur les circonstances ayant entraîné le décès, le 18 juillet 1973, de Patrick Morvant, servant comme appelé du contingent au 129^e régiment d'infanterie à Constance, en Allemagne fédérale.

La justice militaire a été saisie. Une enquête a été ouverte entraînant autopsie et analyses dont on se refuserait à communiquer la totalité des résultats.

Pouvez-vous me dire, monsieur le ministre, quand les parents de Patrick Morvant connaîtront enfin la vérité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. A la suite du décès du soldat Patrick Morvant, en juillet 1973, une information judiciaire a été ouverte pour déterminer les causes et les circonstances de ce décès.

Ce jeune homme appartenant à un corps des forces françaises en Allemagne, l'instruction a été confiée à un juge d'instruction du tribunal militaire de Landau, qui a prononcé une inculpation.

L'inculpé réside actuellement dans la région du Nord, le juge d'instruction de Landau s'est dessaisi au profit du juge d'instruction près le tribunal permanent des forces armées de Lille. Ce magistrat n'a pas encore prononcé la clôture de l'instruction.

Je comprends les sentiments des parents de Patrick Morvant et leur désir de connaître les causes du décès, de leur fils. C'est justement pour les déterminer qu'une instruction judiciaire est en cours.

On ne peut demander au ministre de la défense ou aux autorités militaires de se substituer à la justice qui offre, à tous les égards, les meilleures garanties d'objectivité. (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

MAJORATION DES LOYERS DE CERTAINS IMMEUBLES

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat au logement.

Un très grand nombre de locataires d'immeubles d'habitation classés en catégorie 2 A reçoivent actuellement congé de leurs propriétaires avec lesquels ils sont invités à se mettre en rapport pour signer de nouveaux baux.

Je tiens à préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans la plupart des cas, ces augmentations semblent devoir être extrêmement fortes : il m'a été signalé à plusieurs reprises que certaines d'entre elles varieraient purement et simplement du simple au double.

En conséquence, n'estimez-vous pas indispensable que des instructions précises soient données à tous les propriétaires immobiliers du secteur public et du secteur para-public nationalisé — banques et compagnies d'assurances notamment — afin que ces majorations de loyer soient plus modérées ?

En outre, envisagez-vous de réunir à nouveau la commission paritaire créée en 1948 et qui avait pour objet de proposer le classement des immeubles en catégories 2 A et 2 B selon un certain nombre de critères définis par votre prédécesseur de l'époque ?

Dans l'hypothèse où vous n'estimeriez pas devoir prendre cette décision, je souhaiterais que vous précisiez quels recours sont offerts aux locataires d'un logement classé en catégorie 2 A afin qu'ils puissent vérifier, le cas échéant, qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un classement ne correspondant pas aux normes retenues en la matière. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le décret du 26 août 1975 libérant les loyers des immeubles classés dans la catégorie 2 A s'est inscrit, conformément aux prescriptions des plans successifs, dans la ligne des mesures arrêtées pour tendre progressivement à l'unité du marché du logement, qui est l'une des conditions d'une plus grande justice entre les Français.

Parmi ces mesures, je rappellerai à M. Chinaud la libération en 1964 des appartements devenus vacants et remplissant un certain nombre de conditions de confort et celle, en 1968, de la catégorie 1 et de la catégorie exceptionnelle.

Aujourd'hui, il s'agit de libérer les loyers des immeubles classés dans la catégorie 2 A. Je vous rappelle, monsieur le député, qu'il s'agit là d'appartements de standing élevé, comportant obligatoirement, entre autres éléments de confort, une pièce de réception et un escalier de service. Il ne faut d'ailleurs pas surestimer l'importance du parc des logements de ce type puisque cette mesure touche environ 26 000 logements — dont 70 p. 100 en région parisienne — qui représentent 0,4 p. 100 du parc locatif total.

Cela dit, des précautions ont en outre été prises, et d'abord pour sauvegarder la situation des moins favorisés.

Il s'agit effectivement de protéger les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui occupent suffisamment leur logement et qui ont justifié, en 1974, d'un revenu mensuel imposable inférieur à 3 250 francs.

Par ailleurs, et conformément à votre vœu, des contacts ont été pris avec les organisations nationales représentant propriétaires et gestionnaires des logements 2 A — compagnies d'assurances, administrateurs de biens, propriétés immobilières — pour les inciter à la modération. Tous ces organismes ont diffusé à l'intention de leurs membres des consignes en ce sens, tendant notamment à étaler les hausses dans le temps. Bien entendu il sera tenu compte de votre inquiétude, monsieur Chinaud, pour renforcer encore ces mesures de modération.

Je précise enfin que la libération de la catégorie 2 A en province, effectuée au 1^{er} janvier 1976, n'a pas causé de difficultés particulières.

ATTAKES CONTRE L'ORDRE NATIONAL DES MEDICINS

M. le président. La parole est à M. Kiffer.

M. Jean Kiffer. Ma question s'adresse à Mme le ministre de la santé.

Il est connu, sur le plan international, que la médecine française est l'une des meilleures du monde. De surcroît, les Français eux-mêmes partagent cet avis et sont satisfaits de leur médecine, qui possède deux avantages : d'abord, son libéralisme, et, en second lieu, le fait d'être organisée par une institution : l'Ordre national des médecins.

Mme le ministre de la santé peut-elle m'indiquer si, devant les attaques actuellement dirigées contre l'Ordre national des médecins par une minorité de représentants de la profession, qui visent des objectifs totalement étrangers au bon exercice de la médecine, elle n'estime pas indispensable de rappeler qu'il s'agit d'une institution légale, régie par les articles L. 381 et suivants du code de la santé publique...

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Créée par Vichy !

M. Jean Kiffer. ... et de prendre toutes mesures utiles pour assurer en l'occurrence le respect de la loi ?

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. De Vichy !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je pense que M. le député Kiffer fait surtout allusion aux contestations émises par certains médecins et concernant des sanctions prononcées — régulièrement, je le souligne — par les conseils régionaux de l'Ordre.

S'agissant de sanctions prononcées par des institutions légales en application de textes réglementaires, il appartient, d'une part, aux médecins, non pas de refuser de s'y soumettre, mais d'exercer, le cas échéant, des voies de recours régulières et, d'autre part, aux pouvoirs publics, dans le cas où les sanctions prononcées ne seraient pas acceptées, de décider de ce qu'il convient de faire.

Pour l'instant, les pouvoirs publics ont pour seul devoir de faire en sorte que soit respectée la légalité dans ce domaine, qu'il s'agisse des sanctions régulièrement prononcées par les conseils de l'Ordre ou des recours exercés.

NAUFRAGES DE NAVIRES PETROLIERS

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Poulpique a posé tout à l'heure une question relative à un pétrolier échoué sur les côtes d'Ouessant. M. le ministre de l'intérieur a répondu longuement sur ce fait précis, puis s'est placé sur le plan des principes. Sa réponse me semble toutefois laisser certains problèmes sans solution.

Je me permettrai donc de lui demander s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises de toute urgence, sur les différents plans juridique, technique et financier, de manière à éviter le retour d'une catastrophe analogue. En effet, si, demain, un pétrolier géant, à pleine charge, s'échouait sur les rivages d'Ouessant, les conséquences pourraient être trois cents fois plus graves.

Dans ces conditions, sur le plan juridique, ne conviendrait-il pas de considérer que le décret de décembre 1961 a été pris à un moment où les risques de pollution étaient sans commune mesure avec ceux que nous connaissons actuellement et ne serait-il pas utile de prendre des dispositions, qui permettent à l'autorité publique d'agir en régie et immédiatement, sans avoir nécessairement à recourir aux offices de l'armateur lui-même et au système des appels d'offre, très lent et très aléatoire ?

Il conviendrait, me semble-t-il, d'obliger les navires pétroliers à demeurer au-delà d'une distance de vingt milles de nos côtes, sauf à prendre un pilote à leur bord.

Sur le plan technique, je crois que, même si le préfet du Finistère avait pu agir directement et en régie, le résultat n'aurait pas été différent puisque, actuellement, en France, il n'existe aucun moyen technique permettant de faire face à des catastrophes de cette nature.

Ne jugez-vous donc pas opportun, monsieur le ministre, de mettre en place un système technique d'intervention immédiate pour faire face à des catastrophes de ce genre ?

Enfin, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de prévoir, sur le plan financier, des mesures permettant à une instance administrative interministérielle d'agir dans les meilleurs délais et avec des moyens suffisants pour éviter les risques d'une pollution générale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Ponietowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je répondrai au nom de plusieurs de mes collègues puisque nombre de questions différentes sont soulevées dans ce domaine.

J'indique d'abord à M. Guermeur que, pour qu'il puisse y avoir intervention de l'autorité publique, il fallait que le bateau soit considéré comme une épave, c'est-à-dire en état de non-navigabilité et abandonné. Ces conditions n'ont été remplies, dans le cas d'espèce, que le 13 mars. Dès que cette situation juridique, qui correspond à nos engagements internationaux, est intervenue, M. le Premier ministre a pris la décision d'engager la procédure Polmar pour lutter contre la pollution créée par ce bateau.

Sur le plan juridique, peut-il y avoir une amélioration ? La réponse est « oui ». Nous vivons sous l'empire du décret de 1961 qui limite les possibilités d'intervention du Gouvernement et des pouvoirs publics dans les cas d'épaves de ce genre.

Il faudrait modifier ce décret pour avoir les moyens d'intervenir dès qu'il y a création, non pas de la situation d'épave, mais du risque d'épave.

En ce qui concerne les problèmes techniques, il faut mettre en place une organisation interministérielle coordonnée et un commando d'intervention.

Il faut aussi prévoir des sanctions applicables aux bateaux qui exposent à de tels risques, notamment de lourdes peines d'amende, créer des moyens de surveillance et, le cas échéant, d'intervention immédiate dès que le risque de pollution se produit.

Enfin, il faudrait vraisemblablement modifier le droit international dans les lieux de circulation à haut risque, ce qui est le cas de toute la Manche. L'accident s'est produit sur Ouessant, mais toute la Manche constitue un risque énorme. Des pétroliers de trois cent mille à cinq cent mille tonnes commencent à

circuler. Autrement dit, le risque de pollution est, non pas trois cents fois, comme vous l'avez souligné, monsieur Guermeur, mais cinq cents fois plus grave que pour l'*Olympic Bravery*.

Il faut établir, pour ces navires, des règles de circulation beaucoup plus strictes et probablement prévoir un système de pilotage par des pilotes agréés, pendant toute la traversée de la Manche.

FERMETURE D'USINES DE LA S. N. I. A. S.

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Marcel Lemoine. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense. Elle concerne la décision, annoncée par M. le président directeur général de la société nationale des industries aérospatiales, de la fermeture de l'usine de Châteauroux-Déols et du bureau d'études de cette même société à Suresnes.

Les problèmes soulevés par cette décision, tant dans l'agglomération de Châteauroux, qui va se voir ainsi privée de plus de 550 emplois qualifiés — alors que la situation économique y est déjà très difficile avec, en particulier, un chômage important de jeunes — qu'à Suresnes où l'outil de travail de centaines de techniciens, d'ingénieurs et de cadres est en voie de liquidation, sont vivement ressentis par les travailleurs et l'ensemble de la population.

Dans ces conditions, ma question sera la suivante.

Le Gouvernement entend-il confirmer et maintenir la décision annoncée par la direction générale de la S. N. I. A. S., si manifestement contraire aux intérêts des travailleurs, à ceux des localités concernées et de la nation, ou bien renoncera-t-il, comme nous le souhaitons et comme les travailleurs l'exigent, à ces dangereux projets de liquidation et prendra-t-il les mesures immédiates propres à maintenir l'emploi et à sauvegarder une industrie nationale essentielle à l'économie du pays ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. La situation de la société nationale des industries aérospatiales est généralement bonne, à l'exception cependant de sa division « avions », et l'Assemblée nationale connaît les raisons de cette situation.

C'est pour protéger et sauvegarder notre industrie aéronautique et lui permettre de faire face aux difficultés qu'elle traverse que la direction responsable de l'établissement, approuvée par l'autorité de tutelle, envisage le rassemblement de certains éléments, par exemple une partie — et non pas la totalité — des bureaux d'études de Suresnes qui doit être déplacée à Toulouse.

De même, il ne s'agit pas, à Châteauroux, de la fermeture pure et simple et de la suppression de l'établissement. Le centre des pièces de rechange et le service après-vente sont et seront maintenus à Déols. C'est dans le secteur de la réparation seulement que la direction de l'entreprise est conduite à une certaine concentration.

Je tiens à préciser que les personnels de la S. N. I. A. S. ne se trouvent pas, du fait de ces modifications de structures, licenciés. L'entreprise leur propose à tous le réemploi, soit dans l'usine de Bourges, soit dans d'autres éléments de production de l'entreprise.

Pour que l'adaptation des effectifs aux nécessités de l'heure sur le plan technique s'accomplisse dans le respect des droits de chacun, la direction a proposé aux organisations représentant les travailleurs de la S. N. I. A. S. la constitution d'une commission qui serait chargée de rechercher pour chaque intéressé, les meilleures solutions.

Comme on le voit, la décision prise est marquée par la volonté de maintenir le haut niveau d'activité et le potentiel de notre industrie aéronautique.

AVENIR DE L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Ma question s'adresse au Gouvernement qui choisira, naturellement, le ministre qui y répondra.

Elle fait d'ailleurs suite à celle que vient de poser mon ami Marcel Lemoine, à qui la réponse du ministre de la défense ne peut qu'apporter des inquiétudes supplémentaires. En effet, si j'ai bien compris, monsieur le ministre, à part les avions, tout irait bien dans l'aéronautique française ! (Rires sur les bancs de l'opposition.)

Cette déclaration aggrave l'inquiétude et même la colère de tous ceux qui, dans notre pays — et ils sont nombreux — tiennent à la survie et même au développement de l'aéronautique française, que vous êtes en train de liquider. (Protestations sur les bancs de la majorité. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

En effet, l'avenir de notre industrie aéronautique est intimement lié à l'avenir de Concorde.

C'est évidemment l'absence de perspectives fermes — que vous avez d'ailleurs avouées — concernant la mise en chantier d'une nouvelle tranche d'appareils qui a conduit la S. N. I. A. S. à annoncer la fermeture de l'usine de Déols et du bureau d'études de Suresnes.

Il est clair, en effet, que l'abandon du programme Concorde, outre qu'il ruinerait les efforts et le travail magnifique de milliers de chercheurs, d'ingénieurs, de techniciens et d'ouvriers qui ont contribué à sa réalisation, conduirait, inévitablement...

M. André Fanton. Vous, vous n'y avez pas contribué. Jamais vous n'avez voté un centime de crédits !

M. Robert Ballanger. Maintenant, vous êtes en train de liquider le programme Concorde, et cela vous gêne qu'on vous le dise ! (Protestations sur de nombreux bancs de la majorité.)

En tout cas, les travailleurs de l'aéronautique ne vous laisseront pas faire votre mauvais coup ! (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. André Fanton. Concorde a été fait malgré vous, sans vous !

M. Robert Ballanger. Votre attitude conduit inéluctablement au démantèlement de l'industrie aéronautique française et à l'élimination de la France de ce secteur de pointe où elle a pris pourtant une considérable avance technologique.

M. André Fanton. Ce n'est pas grâce à vous !

M. Robert Ballanger. Une fois de plus, comme dans les secteurs de l'industrie nucléaire ou de l'informatique (Interruptions sur plusieurs bancs de la majorité), l'intérêt national est sacrifié aux intérêts exclusifs des grands trusts américains. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Protestations sur les bancs de la majorité.)

M. Daniel Goulet. La question !

M. Robert Ballanger. Tout aussi néfaste est la solution qui consisterait à associer ceux-ci à la construction d'un Super-Concorde devant se substituer au Concorde actuel. Le grand capital américain récupérerait la technologie française et les fonds publics qui viendraient s'y ajouter, cependant que l'industrie française, réduite à un rôle de sous-traitance, n'en serait pas moins vouée au démantèlement.

Il n'y a qu'une solution conforme à l'intérêt national : poursuivre la construction de Concorde, et sans attendre...

M. André Fanton. Heureusement qu'on a commencé sans vous !

Plusieurs voix sur les bancs de la majorité. La question ! la question !

M. Robert Ballanger. C'est précisément sur ce point que portera l'une de mes questions, et j'espère que la réponse sera précise.

M. André Fanton. Je pense qu'elle sera plus précise que la question !

M. Robert Ballanger. Etes-vous disposé, sans attendre, à décider le déblocage d'une nouvelle tranche de dix appareils Concorde ?

M. Jacques Cressard. Voterez-vous les crédits ?

M. Robert Ballanger. Deuxième question : êtes-vous disposé...

M. André Fanton. A voter le budget ?

M. Robert Ballanger. ...à intervenir avec vigueur auprès des U. S. A. pour qu'un terme soit enfin mis aux entraves répétées qui s'opposent à la mise en service commerciale du Concorde sur l'Atlantique Nord.

M. Alexandre Bolo. Allez-vous voter le budget ?

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement, qui dispose à l'évidence de puissants moyens de rétorsion à leur égard, est-il disposé à s'en servir ? (*Rires sur les bancs de la majorité.*)

J'attends votre réponse, monsieur le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Plusieurs voix sur les bancs de la majorité. M. Ballanger a été très long !

M. le président. Ne vous inquiétez pas, mes chers collègues. L'intervention de M. Ballanger s'impute sur le temps de parole imparti à son groupe.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Monsieur Ballanger, vous vous préoccupez beaucoup de Concorde aujourd'hui, alors qu'il vole et que, chaque jour, il apporte davantage la preuve de son succès commercial.

Je remarque d'ailleurs que vos préoccupations s'affirment dans la mesure de son succès commercial. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Le Gouvernement et la majorité s'en préoccupent également, non pas simplement aujourd'hui, mais depuis que le programme est lancé, c'est-à-dire fidèlement, année par année, depuis quatorze ans. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Robert Ballanger. Cela n'est pas efficace !

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. La simple juxtaposition de deux dates — voici quatorze ans pour nous, aujourd'hui pour vous — suffit à montrer qui soutient vraiment Concorde et qui a vraiment permis qu'il assure son succès commercial, alors que vous avez toujours refusé, pendant ces quatorze ans, année par année, les crédits permettant de construire cet avion. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Pratiquement, aujourd'hui, tous nos efforts visent, après avoir mis Concorde en service, à lui permettre d'assurer son succès commercial, qui conditionne tout son avenir.

Ce succès commercial, je le répète, s'affirme. Après-demain commencera la liaison Paris—Caracas. Le mois prochain sera assurée la liaison Paris—Washington. La ligne Paris—New York sera créée, j'en suis persuadé ; je tiens à l'affirmer ici, c'est une affaire de mois. J'espère aussi que nous inaugurerons un jour la ligne Paris—Tokyo, mais, pour cela, il faut que nous ayons l'autorisation de survoler la Sibérie. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Nombreuses voix sur les bancs de la majorité. Ballanger au boulot !

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Alors oui, monsieur Ballanger, nous sauverons Concorde. Nous assurerons son succès commercial envers et contre tous ses adversaires, quels qu'ils soient. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

ATTEINTES AUX LIBERTÉS CHEZ CITROËN

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre du travail, voici des faits :

Le jeudi 1^{er} avril, chez Citroën à Levallois, deux délégués C. G. T. qui assistaient les travailleurs de l'atelier de ferrage en grève depuis la veille sont agressés par des hommes de main de Citroën. Un de ces deux délégués doit être hospitalisé.

M. Pierre Mauger. Bravo !

M. Parfait Jans. Que celui qui a dit « bravo » se lève et qu'on le voie !

M. Pierre Mauger. C'est moi, et je le répète. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Parfait Jans. Une grande partie de ces nervis (*Interruptions sur les bancs de la majorité*) et notamment les agresseurs, ne sont pas affectés à l'entreprise de Levallois. Ils répondent aux besoins et sont dirigés vers les différentes entreprises de cette société lorsqu'il y a mécontentement. Il s'agit là d'une véritable formation de combat dirigée par la C.F.T. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Le vendredi 2 avril, cette troupe de choc est chargée de filtrer un à un les 4 000 travailleurs du quai Michelet à Levallois. Les travailleurs de l'atelier de ferrage et tous les délégués C. G. T. et C. F. D. T. de l'entreprise sont évincés ; la violence est encore utilisée.

Il y a là violation du droit au travail, violation du droit de grève, violation des libertés syndicales. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Monsieur le ministre, les travailleurs, les syndicats, le conseil municipal et moi-même, en tant que député, nous avons alertés sur ces faits scandaleux, sans que vous les condamnerez, ni que vous réagissiez devant la violation de la loi.

Quand allez-vous mettre fin à votre soutien à Citroën, soutien qui met en évidence votre complicité avec le patronat le plus rétrograde (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Quand allez-vous faire respecter la liberté et la dignité humaine chez Citroën en prononçant la dissolution de ces milices à caractère fasciste ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vais répondre à M. Jans, mais sur un ton différent, car le sien n'est pas dans ma nature.

M. Jans s'est fait l'écho d'incidents dont certains militants d'une organisation syndicale déclarent avoir été victimes.

Les responsables de cette organisation syndicale m'ont demandé audience au ministère du travail et l'ont obtenue.

L'inspection du travail a procédé aux enquêtes réglementaires dans les établissements concernés, mais je précise que les faits signalés, notamment les violences physiques, relèvent du droit commun et qu'il n'appartient pas à mes services de les instruire. Les victimes doivent saisir le parquet.

Pour ce qui est de ma compétence, j'ai donné instruction d'appliquer rigoureusement les textes concernant la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel. Mais l'inspecteur du travail ne peut relever des infractions que sur des faits qu'il a personnellement constatés. Il n'a pas qualité pour recueillir, ni authentifier les déclarations des victimes.

Monsieur le député, sachez que je condamne toutes les violences, d'où qu'elles viennent. (*Très bien ! sur plusieurs bancs de la majorité.*) Mais je constate que ce sentiment n'est pas universellement partagé, en particulier par certains qui feignent de s'en indigner, et je le regrette. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

AFFAIRE LIP

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. Robert Ballanger. C'est scandaleux ! D'autres membres du groupe communiste souhaitent poser des questions d'actualité au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous en prie !

Le décompte du temps de parole est établi objectivement ; les interruptions en sont toujours déduites, de même évidemment que les réponses des ministres.

Il se trouve que les orateurs du groupe communiste ont parlé assez longuement.

M. Robert Ballanger. Et les interruptions, monsieur le président ?

M. le président. Je le répète, le temps des interruptions est toujours déduit de celui des interventions, monsieur Ballanger.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

L'annonce brutale de la mise en état de cessation de paiement de l'entreprise Lip pose, indépendamment de la question de l'emploi de ses 895 travailleurs, des problèmes sur lesquels le Gouvernement doit pouvoir, dès maintenant, donner des indications au Parlement.

Quelle sera en premier lieu sa position à l'égard des actionnaires de la société gérante de Lip qui, après avoir obtenu en février un prêt de sept millions de francs du F. D. E. S., viennent, quelques jours après sa signature, de déclarer qu'ils abandonnaient la tâche de redressement de cette société ?

Quelles conséquences le Gouvernement entend-il tirer de la constatation que l'aggravation de la situation n'est pas sans rapport avec une campagne alarmiste et de dénigrement à laquelle certains membres du conseil d'administration ont pris part ?

Enfin et surtout, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que ce dépôt de bilan ne conduise pas à la suppression d'une industrie horlogère française autonome ?

Mis à part le centre technique d'horlogerie, seule l'entreprise Lip comporte une équipe de recherche. Devant la nécessité d'une adaptation liée aux techniques nouvelles et à la pression des grandes firmes américaines et japonaises — pour ne pas parler des suisses — le Gouvernement doit déterminer sa politique industrielle et nous en faire part.

Dans cette perspective — et ce point est essentiel — quelle suite entendez-vous donner à la proposition des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C., demandant la convocation de toute urgence d'une table ronde sur les problèmes de l'horlogerie entre les pouvoirs publics et tous les partenaires sociaux ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, les pouvoirs publics ont contribué à la recherche d'une solution industrielle viable pour Lip.

C'est ainsi que, dans un premier temps, une subvention de plus de 20 millions de francs avait été accordée par l'Etat et que des crédits s'élevant au moins à 15 millions de francs avaient été affectés à la formation du personnel, dans une période transitoire.

Tout récemment, les dirigeants de Lip ont fait appel au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles qui traite les cas des entreprises en difficulté.

Les pouvoirs publics avaient alors décidé d'apporter une aide de 7 millions de francs, sous la forme d'un prêt du fonds de développement économique et social, pour permettre la mise en place d'un plan industriel qui, outre l'aide de l'Etat, faisait appel à un apport en capital de la part des actionnaires et à des concours bancaires.

Il appartient aujourd'hui aux actionnaires de la société Lip de tirer les conclusions de la situation de l'entreprise.

D'une manière plus générale et s'agissant de l'horlogerie française, j'ai reçu le mois dernier, en compagnie d'ailleurs du président de l'Assemblée nationale, les représentants de la profession ; ils m'ont soumis un plan de développement qu'ils ont eux-mêmes élaboré et qui fait appel à des concours de l'Etat.

Ce plan m'est apparu tout à fait adapté à la situation, constructif et efficace. Il a été accepté tel quel par le Gouvernement, et l'aide demandée a été entièrement accordée. Il est, et déjà en cours d'application. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

LICENCIEMENTS CHEZ RHÔNE-POULENC

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, il y a un an, des mesures de licenciement, venant après bien d'autres, étaient annoncées pour l'usine de Vaulx-en-Velin du groupe Rhône-Poulenc. Des questions ont été posées à ce sujet à maintes reprises et des démarches ont été entreprises, en vain, tant auprès de votre ministère qu'auprès de M. le Premier ministre.

La réponse est enfin venue. A l'issue d'une réunion de son comité exécutif, le groupe Rhône-Poulenc a annoncé la suppression prochaine de trois mille emplois. Six ou sept usines sont visées, parmi lesquelles celles de La Vouille, de Péage-de-Rousillon, de Grenoble et d'Albi.

Certes, nous avons constaté que le pouvoir n'était pas indifférent à cette situation : il a accordé, en 1975, un avoiron sur la T. V. A. à ce groupe ; il a mis à sa disposition, sans aucune contrepartie, sans garantie ni engagement de sa part,

les services publics de la recherche du C. N. R. S. et de l'I. N. R. A. Dès lors, nous sommes obligés de conclure qu'il prête la main à l'opération de restructuration, aux dépens des travailleurs qui en font deux fois les frais.

En présence de cette situation, nos solutions sont celles des organisations syndicales : dans l'immédiat, le droit de veto sur les licenciements et, pour la suite, la nationalisation du groupe Rhône-Poulenc, comme il est demandé dans le programme commun de la gauche. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. André-Georges Voisin. Et, alors, les Français paieront !

M. Jean Poperen. C'est pour assez bientôt, sans doute, et vous le savez, messieurs de la majorité, ce qui explique votre nervosité. (Exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

En attendant et pour l'immédiat, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour amener la direction de Rhône-Poulenc à assurer cette garantie de l'emploi dont on nous parle si souvent mais qui, une fois de plus, est méconnue, et pour assurer le maintien d'une activité essentielle de l'industrie nationale ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, je vous répondrai sans nervosité aucune, comme vous pourrez le constater.

La société Rhône-Poulenc — je vous le confirme — a connu à la fin de l'année dernière des pertes extrêmement importantes qui l'ont conduite à décider certaines mesures, notamment dans le domaine du textile, des fils et fibres artificiels.

En effet, l'examen de la consommation en France et dans le monde conduit à constater qu'elle a baissé d'à peu près 40 p. 100, la production en subissant naturellement les conséquences. C'est dans ces conditions que Rhône-Poulenc-textile a annoncé au comité d'entreprise l'arrêt d'un certain nombre de productions qui n'étaient désormais plus rentables.

Cependant, les pouvoirs publics suivent de très près cette affaire.

C'est ainsi que j'ai reçu récemment à mon ministère, de même que mon collègue M. le ministre du travail, une délégation des maires de la région de l'Isère, conduite par M. Jean Boyer, député, venus me faire part des préoccupations qu'ils ressentaient.

Le Gouvernement essaie de limiter les conséquences sociales de cette situation par un étalement des départs et par un reclassement dans le groupe d'une partie du personnel. Il a également annoncé qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser la création d'entreprises et d'industries nouvelles dans les secteurs qui sont atteints.

GARANTIE DE RESSOURCES AUX VITICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Monsieur le ministre de l'agriculture, quelles mesures comptez-vous prendre, dès à présent, pour assurer aux viticulteurs les ressources nécessaires à la vie de leurs familles et à la sauvegarde de leurs exploitations. Des mesures immédiates sont en effet indispensables pour ramener la paix sociale dans les départements méridionaux.

S'agissant de la politique fondamentale, aux plans national et européen, que nous vous demandons de définir, nous rappelons la proposition de loi socialiste de création d'un office des vins. Nous estimons que cette proposition de loi doit être soumise à la procédure législative. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je ne répondrai que brièvement à M. Bastide puisque M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même recevons cet après-midi les représentants qualifiés de la viticulture méridionale.

Sur le plan communautaire, je ne rappellerai pas tout ce qui a été obtenu à l'occasion des négociations qui se sont déroulées du 2 au 6 mars. J'indiquerai seulement que des montants

compensatoires spécifiques sont actuellement appliqués, qu'une distillation de vins a commencé en Italie et qu'hier a été prise une mesure qui obligera, pour tous les vins de coupage, à préciser qu'il s'agit de vins de différents pays de la communauté économique européenne, afin que le consommateur ne s'y trompe pas.

Sur le plan national, à la suite de l'élaboration de mesures sur lesquelles nous avons été discrets — M. le Premier ministre a d'ailleurs présidé à ce sujet plusieurs séances de concertation avec les dirigeants viticoles — nous avons été amenés à mettre en place un système de contrats de qualité.

Les opérations de contrôle de la qualité des vins importés ont été multipliées et ont donné des résultats très positifs qui ont permis, entre autres, de diminuer très sensiblement le flux des importations puisque ce flux, qui atteignait près de un million d'hectolitres au mois de janvier, était à peine de 200 000 hectolitres au mois de mars.

Reste un élément négatif qui est le manque d'animation du marché. Nous sommes résolus, M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même, à prendre les dispositions voulues pour lui donner cette animation.

Quant à l'office du vin, je vous rassure sur-le-champ, monsieur Bastide. Dans le courant de la semaine, le texte sera publié au *Journal officiel* et les dirigeants seront nommés. (*Applaudissements sur quelques bancs de la majorité. — Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Le 4 décembre 1974, par une question d'actualité relative à un accident survenu en baie de Seine, je demandais au Gouvernement les enseignements qu'il avait tirés de la catastrophe du Torrey Canyon.

Le Gouvernement, à l'époque, avait évoqué les circonstances de mer et tenté d'apporter des apaisements au sujet de l'efficacité du plan Polmar.

A cet égard, s'agissant du désastre qui a déjà été par deux fois évoqué dans cette enceinte, la pollution en cause, par une certaine chance, a été limitée et circonscrite géographiquement. En effet, le bateau était pratiquement vide et la pollution était prévisible, ce qui laissait ainsi un certain délai de réaction.

Or l'inefficacité de la stratégie antipollution des pouvoirs publics a été constatée. M. le ministre de l'intérieur nous a, en outre, laissé entendre que des pollutions cinq cents fois supérieures pourraient se produire.

Certes, il est important que M. le ministre ait tenté de situer les responsabilités, mais il est surtout urgent de préparer l'avenir et d'adapter les textes. Or, la semaine prochaine, l'occasion peut être belle pour le Gouvernement de mettre ses actes en coincidence avec ses intentions.

Je pose alors au ministre responsable la question suivante : lors du débat sur le projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine, texte qui ne concerne pas la pollution par les hydrocarbures, le Gouvernement entend-il nous soumettre, dans l'esprit de ce qui vient d'être dit, un dispositif législatif propre à éviter qu'au fil des catastrophes maritimes l'action des pouvoirs publics ne se limite à la politique de la serpillière ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je vous répondrai très brièvement, l'essentiel des indications que je pouvais apporter à ce sujet ayant déjà été donné à MM. de Poulpique et Guerneur.

Je répéterai simplement qu'il faut, en effet, modifier les règles juridiques internationales. Actuellement, aucune autorité nationale ne peut intervenir au regard d'un armateur tant que le bateau est reconnu navigable et non évacué, ce qui a été le cas jusqu'au 13 mars. Dès cette date, M. le Premier ministre a engagé la procédure Polmar.

Il y a donc une négociation internationale à conduire sur ce point, mais celle-ci doit également porter sur un certain nombre d'autres questions juridiques. Il convient notamment d'aboutir à une redéfinition du décret de 1961 de manière que les auto-

rités nationales puissent intervenir dès qu'il y a risque de pollution, ce qui n'est pas le cas présentement; de même, des dispositions devront prévoir des sanctions, des amendes, une surveillance constante et l'expulsion du navire dès qu'apparaît la menace de pollution, cela afin de permettre l'intervention de l'autorité nationale.

Enfin, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur un aspect très important du problème : des bateaux présentant de hauts risques empruntent aujourd'hui des voies de grande circulation, comme la Manche. Or, la réglementation internationale en vigueur n'est pas assez sévère et il est probable que l'on devra aller jusqu'à exiger l'intervention de pilotes spécialisés.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les ministres, je vous remercie.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le président, mon intervention a pour objet de signaler quelques rectifications de vote de la part de plusieurs membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche dans les divers scrutins qui ont eu lieu hier, lors de l'examen du projet de loi sur le report d'échéances.

Dans le scrutin n° 290, notre collègue, M. Jarry, porté non-votant, voulait voter contre. Dans le scrutin n° 291, M. Jarry, porté non-votant, voulait voter pour. Moi-même, dans ce même scrutin, j'ai été porté comme votant contre, alors que je voulais voter pour. Dans le scrutin n° 292, M. Jarry, porté non-votant, voulait voter pour. Enfin, dans le scrutin n° 293, M. Spénale, porté non-votant, voulait s'abstenir.

M. le président. Acte vous est donné de ces observations, monsieur Darinot.

— 4 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1681, 1893).

La parole est à M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne me suis pas inscrit hier dans la discussion générale pour ne pas l'alourdir. Toutefois, avant que nous abordions l'examen des articles du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, je voudrais remercier le Gouvernement et singulièrement M. le ministre de l'équipement, non seulement d'avoir tenu l'engagement pris devant l'Assemblée de publier les décrets d'application de la loi foncière dans un délai de trois mois, mais aussi d'avoir bien voulu demander aux rapporteurs de donner leur avis sur ces projets de décrets.

Je le dis d'autant plus volontiers que M. le ministre de l'équipement avait adressé à M. Marc Masson et à moi-même des textes qui ne semblaient pas tout à fait conformes à la volonté de l'Assemblée. A la suite des observations que, l'un et l'autre, avons faites, M. le ministre de l'équipement a bien voulu se ranger à nos avis. Je tenais donc à le remercier de sa diligence, mais aussi à le remercier d'avoir bien voulu tenir compte des votes de l'Assemblée. Procédé naturel, pourrait-on dire, mais qui n'est pas si fréquent !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Gelley, ministre de l'équipement. Je remercie à mon tour M. Fanton de ce qu'il vient de dire, mais je veux aussi marquer très clairement combien le travail effectué par

les rapporteurs durant ces trois mois nous a aidés à éviter un certain nombre d'écueils, les rapporteurs étant, en effet, eux-mêmes les artisans de plusieurs modifications touchant les décrets d'application.

M. Le président. Je me joins à ce concert de louanges, à tout hasard... (Sourires.)

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, le projet que nous sommes en train de discuter a provoqué le dépôt d'un très grand nombre d'amendements. Certains d'entre eux qui viennent seulement d'être distribués, concernent les premiers articles du texte.

Le simple classement des trois cent cinquante amendements déjà existants, auxquels une bonne cinquantaine d'autres sont venus s'ajouter, nécessite un tel travail que, véritablement, à l'heure où je parle, je suis convaincu qu'aucun de mes collègues n'a pu insérer à la place voulue les amendements qui viennent de leur être remis.

Comment voulez-vous, monsieur le président, que nous puissions, dans ces conditions, discuter en toute connaissance de cause ? Voilà ma réflexion, et je serais heureux d'obtenir une courte suspension de séance, ne serait-ce que pour nous permettre de mettre en ordre ces amendements.

M. Hubert Dubedout. Très bien. Je vous remercie, monsieur Claudius-Petit !

M. le président. Il y a déjà eu une suspension de séance. Il me paraît préférable de commencer tout de même la discussion des articles. Au cours du débat, nous verrons bien comment les choses se dérouleront.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas possible !

M. le président. Nous allons examiner les premiers amendements. Certains ne soulèvent aucune difficulté. Il y a sur ce projet autant d'amendements que de jours dans l'année. Si nous retardons encore la discussion, il faudra prolonger la législature ! (Sourires.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux règles générales d'utilisation du sol.

« Art. 1^{er}. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu. Un règlement d'administration publique fixe les règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents. »

« II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur dans un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au I ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 278 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « article L. 110-1 » les mots : « article L. 111-1 ». »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences du changement de numérotation des articles L. 110-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui résulte de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Marc Masson, rapporteur. C'est un amendement d'ordre, et la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes communes, dotées ou non d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document en tenant lieu. Ces derniers peuvent y apporter des modifications. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Nous proposons une rédaction un peu différente et qui nous semble meilleure que celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Après une lecture attentive de cet amendement, je dirai que la commission des lois semble avoir porté un diagnostic partiellement inexact sur l'état de droit présentement en vigueur.

L'article L. 110-1 du code de l'urbanisme ne sert de fondement légal ni aux dispositions du règlement général de construction, ni à celles du décret du 15 novembre 1967 sur les immeubles de grande hauteur. Il n'est donc nullement dans les intentions du Gouvernement de ne pas faire application, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, de ces deux réglementations.

Cet article a un objectif un peu différent. Il s'efforce d'éviter que, sur un même territoire, il soit fait application concurremment — j'insiste sur ce mot — des dispositions du règlement national d'urbanisme et des dispositions édictées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers : plans d'occupation des sols, plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté, plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Pour éviter une superposition des règles applicables, il est précisé que là où il y a un plan d'occupation des sols ou un document en tenant lieu, les dispositions du règlement national d'urbanisme cesseront en principe d'être applicables, sauf exceptions limitativement énumérées.

Nous poursuivons donc par cette rédaction un objectif de clarification de la règle de droit. Cela nous incite à préférer de beaucoup le texte initial — lequel nous paraît aller dans le sens souhaité — au texte proposé par la commission des lois qui, à l'inverse, nous paraît maintenir l'ambiguïté.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production et des échanges a approuvé les dispositions de cet article qui établit la prééminence des plans d'occupation des sols ou des documents équivalents sur toute règle d'urbanisme à caractère général.

Elle y a vu à la fois un constat de l'effort des communes dans ce domaine et un encouragement à la poursuite de cet effort. Elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 79.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je souhaite répondre au Gouvernement. En droit, les dispositions spéciales l'emportent toujours sur les règles générales.

Le Gouvernement nous propose ici un texte centralisateur, alors qu'il ne manque aucune occasion de dire combien il est favorable à la décentralisation !

Cet amendement qui a reçu, je crois, l'approbation des deux commissions, tend précisément à accorder une plus grande autorité aux collectivités locales et le Gouvernement serait bien inspiré de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. J'ai l'impression au contraire qu'en marquant clairement qu'il ne doit pas être fait application concurremment des dispositions du règlement national d'urbanisme et des dispositions édictées par les documents d'urbanisme

opposables aux tiers, nous mettons bien en évidence que les documents opposables aux tiers, qui sont élaborés avec les collectivités locales, ont prééminence sur les autres.

Cela va donc dans le sens inverse de celui que vient d'indiquer M. Claudius-Petit. C'est du moins mon avis.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas mon interprétation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79, présenté par la commission des lois, saisie pour avis, mais rejeté par le Gouvernement et par la commission de la production et des échanges, saisie au fond.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non !

M. le président. Je parle sous le contrôle de M. le président Fouchier et de M. Masson, qui sont au banc des commissions.

M. Marc Masson, rapporteur. Nous avons effectivement émis un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marc Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « fixe les règles » les mots : fixe celles de ces règles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Il convient de compléter l'explication donnée à cet amendement par le tome II du rapport n° 1853, cette explication étant un peu sommaire et une erreur rédactionnelle s'y étant glissée.

Je rappelle que l'alinéa 1^{er} de l'article L. 110-1, qui est devenu l'article 111-1 du code de l'urbanisme, prévoit que des règlements d'administration publique détermineront les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol.

Il a servi de base légale à trois séries de décrets : tout d'abord, ceux qui sont codifiés aux articles R. 110-1 et suivants — qui deviendront l'article R. 111-1 — qui fixent les règles générales d'utilisation du sol et constituent le règlement national d'urbanisme ; deuxièmement, ceux qui sont codifiés aux articles R. 440-1 et suivants, qui soumettent à autorisation divers modes d'utilisation du sol, tels que dépôts de matériaux, aires de jeux et de sports, parcs de stationnement ; troisièmement, ceux qui sont codifiés aux articles R. 440-8 et suivants, qui sont relatifs au stationnement des caravanes.

L'article 1^{er} de la loi n° 1881 donne désormais priorité au plan d'occupation des sols et aux documents équivalents sur les règles générales d'urbanisme, sauf exceptions définies par des règlements d'administration publique.

L'amendement a pour but de préciser le régime de ces exceptions. Il indique qu'une partie seulement des règles générales constituant le règlement national d'urbanisme pourront demeurer applicables dans un territoire couvert par un plan d'occupation des sols. Il sous-entend, en revanche, que les dispositions spécifiques contenues dans les articles R. 440-1 et suivants et R. 440-8 et suivants resteront en tout état de cause applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement, qui a apprécié l'analyse faite par la commission de la production et des échanges, est favorable à cet amendement. Celui-ci rectifie, en effet, une erreur que nous avons commise dans la rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement qui était quelque peu lié à l'amendement n° 79.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 279 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme introduit dans ce code par l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. En introduisant dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 nouveau, la loi du 31 décembre 1975 a eu le souci de permettre à l'autorité administrative et aux tiers d'être informés de la division d'un terrain appartenant à un même propriétaire et sur lequel des constructions ont été édifiées.

A cette fin, il est fait obligation aux intéressés de solliciter l'obtention d'un certificat d'urbanisme portant sur la totalité du terrain dont la division est envisagée et d'en faire mention dans l'acte de vente qui est publié au bureau des hypothèques.

Dans la mesure où cette formalité risque de faire double emploi avec d'autres autorisations administratives comme celles qui sont exigées en matière de lotissements ou de cessions de terrains aménagés dans les zones d'aménagement concerté, il est opportun de permettre à un décret en Conseil d'Etat d'exclure certaines divisions de terrains du champ d'application du troisième alinéa de l'article L. 111-5. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet article vient combler une lacune de la loi foncière votée au cours de la précédente session. Comme il n'est pas en contradiction avec le texte adopté par le Parlement, la commission de la production lui a donné un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. J'aimerais que le Gouvernement précise sa pensée car je n'ai pas très bien compris l'objet de cette disposition. Elle aboutit en effet à remettre en cause un texte que nous avons voté il y a trois mois, même si je veux bien admettre que celui-ci n'avait pas le mérite de la clarté !

M. le ministre de l'équipement. Mon explication sera très simple : il ne paraît pas nécessaire que chacun des possesseurs d'une fraction du lotissement exige un certificat d'urbanisme portant sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 110-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 110-5. — Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 110-1, L. 421-1 ou L. 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone que si leur construction ou leur transformation a été selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités. »

« II. — Les dispositions du I du présent article entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 253 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 253 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 280 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 2 :

« 1. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 111-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-6. — Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a pour objet de tirer les conséquences du changement de numérotation de certains articles du code de l'urbanisme.

Dans la suite de la discussion, j'annoncerai simplement le changement de numérotation pour ne pas lasser l'Assemblée par les mêmes explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit effectivement d'une modification d'ordre, à laquelle la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots :

« que si leur construction ou leur transformation a été », les mots :

« si leur construction ou leur transformation n'a pas été ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. C'est également un amendement de forme qui tend à rétablir une négation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Faute d'une virgule, le paragraphe n'est guère compréhensible.

M. le président. On la rajoutera.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement propose une meilleure rédaction et nous lui avons donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 345 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Dans le quatrième alinéa, après : « au-delà de cette limite, appelée plafond légal de densité » sont insérés les mots : « et à partir de la construction de deux logements au moins par un même pétitionnaire. » »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, nous proposons un petit correctif aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme relatives au plafond légal de densité.

Il semble en effet, à l'expérience, que dans les petites communes, en particulier de montagne, à habitat très groupé, le plafond légal de densité dont on pensait qu'il s'appliquerait uniquement dans les grandes villes et dans la capitale, pourrait jouer fréquemment et, par exemple, lorsqu'un propriétaire veut transformer un petit bâtiment désaffecté, une grange, en maison d'habitation.

Or, dans le souci de protéger l'harmonie des sites et le caractère des villages, on incite les propriétaires à rénover l'habitat ancien et on décourage la construction de nouvelles maisons isolées. Pour tenir compte de cet objectif, il nous semblerait opportun de ne faire s'appliquer le plafond légal de densité qu'à partir de deux logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production est défavorable à cet amendement, qui remet fondamentalement en cause le texte voté par le Parlement au cours de la dernière session.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je suis un peu étonné de voir M. Besson déposer cet amendement.

D'abord, je crois me souvenir que le groupe auquel il appartient a prétendu tout au long du débat sur la réforme foncière que le plafond légal de densité était trop élevé, qu'il ne s'appliquerait que dans les très grandes villes, et surtout à Paris et dans la région parisienne.

Aujourd'hui, M. Besson fait appel à l'expérience, mais il s'agit plutôt d'une anticipation car les décrets d'application ne sont parus qu'il y a six jours. Il reconnaît ainsi, et je m'en réjouis, que la loi sera plus applicable qu'il ne le disait. Ne changeons donc pas une loi dont les décrets d'application viennent d'être publiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Besson, le Gouvernement et moi-même avons examiné cet amendement — vous savez quelle attention nous portons au problème de la montagne — et nous nous sommes rendu compte que le seul cas que vous visiez était celui de la transformation d'un bâtiment agricole en une habitation sans cour à l'arrière et comportant trois ou quatre niveaux.

Dans les conditions que vous venez de définir, la valeur du terrain pour le supplément de C. O. S. est tellement négligeable et représente, par rapport à la construction elle-même, une dépense tellement infime que cela ne vaut pas la peine de mettre en question un principe très important car, bien évidemment, nous ne pouvons pas faire des lois pour les régions de montagne et des lois pour le reste de la France.

Quel que soit l'intérêt de votre suggestion, que je me propose d'examiner avec toute l'attention qu'elle mérite, le Gouvernement ne peut pas être favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Compte tenu de l'engagement qu'a pris M. le ministre d'examiner ce problème, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 345 est retiré.

Au demeurant, monsieur Besson, vous pouvez utiliser la procédure des zones de montagne.

M. Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 346 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est ainsi complété :

« Les règles applicables à l'établissement de l'assiette de la taxe locale d'équipement instituée par l'article 62 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 sont retenues pour le calcul de la densité visée au présent article. » »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Cet amendement relève de la même inspiration que le précédent mais sa portée est plus grande.

Il est exact, comme le rappelait M. Fanton, que le décret d'application ne date que de quelques jours. Il n'empêche qu'un certain nombre de personnes ont déjà eu le temps d'en prendre connaissance et y ont relevé des dispositions qui paraissent très critiquables.

En effet, l'article R. 112-2, qui figure à l'article 2 du décret, prévoit des règles de calcul fort différentes pour le P. L. D., les C. O. S. et la taxe locale d'équipement.

L'inconvénient est grave, car ce sont les mêmes services qui procèdent à ces calculs. Les tâches administratives, me semble-t-il, n'en seront pas simplifiées.

Mais je voudrais insister sur un inconvénient beaucoup plus fondamental : la prise en considération d'un forfait qui serait un abattement de surface pour les annexes du logement créerait une situation fort dommageable pour certaines architectures typiques.

En effet, ce décret indique qu'il sera tenu compte pour l'établissement du forfait des balcons, des loggias, des combles, même non aménageables. Cela incitera les auteurs de projets, en particulier les architectes, à concevoir des bâtiments qui s'intégreront rarement dans le site. Il faudra, pour échapper à certaines des exigences du P. L. D. substituer, par exemple, des toits terrasses aux toits traditionnels, mais dans de nombreuses régions, et pas seulement en montagne, vous savez, monsieur le ministre, que, par souci de défendre la qualité des sites, on encourage à faire le contraire. Plus généralement, les règles applicables au calcul du P. L. D. ne doivent pas conduire à des projets écriqués qui ne tiendraient compte ni de la protection des sites, ni du confort, ni même de la qualité esthétique.

L'objet du présent amendement est d'unifier les règles de calcul et de faire en sorte que celles-ci soient neutres vis-à-vis de l'architecture, ce qui, à défaut d'améliorer l'esthétique des bâtiments en cause, serait au moins un moyen de ne pas la dénaturer davantage, car les exemples regrettables ne manquent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Pour les mêmes motifs que précédemment, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Nous avons étudié cet amendement avec beaucoup d'attention. Nous partageons l'avis de M. Besson sur la nécessité d'unifier les méthodes de calcul, et tel est bien l'objectif que nous nous sommes assignés dans le décret.

Toutefois, sur deux points importants, des différences apparaissent.

D'abord, les bâtiments agricoles ne sont pas exclus dans le calcul du plafond légal de densité, mais peuvent l'être pour l'établissement de la taxe locale d'équipement.

Ensuite, pour le calcul de la surface hors œuvre, sont exclus les balcons, les combles aménageables et aussi, je crois, les aires de stationnement.

Cela dit, je considère que nous sommes allés aussi loin que possible dans le sens que vous souhaitez, mais sans modifier les règles applicables au calcul du plafond légal de densité.

En ce qui concerne l'esthétique, telle que vous venez de la définir, l'incidence de la mesure que nous proposons ne peut être que négligeable. En un mot, on ne choisit pas la forme du toit en fonction de la taxe locale d'équipement. Jamais personne n'a agi ainsi et jamais un architecte ne le fera.

Je ne suis donc pas favorable à votre amendement, monsieur Besson, car en l'état, il remettrait en cause les règles du plafond légal de densité et les explications que nous avons données lors du débat. Toutefois, nous avons le même souci, celui d'unifier autant que possible les règles de calcul.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, il me semble qu'il y a certaines divergences entre les propos que vous avez tenus tant aujourd'hui que lors du précédent débat et la teneur de l'article R. 212-2 publié au *Journal officiel* du 30 mars dernier.

Par exemple, s'agissant du stationnement des véhicules, la précision que vous avez évoquée ne figure pas dans le décret ; en tout cas je ne l'ai pas trouvée.

Comme M. Besson, j'ai le sentiment que l'existence de plusieurs systèmes de calcul des surfaces créera des difficultés. Je regrette donc que, contrairement à votre affirmation ici-même, le décret ne fixe pas, une fois pour toutes, un seul mode de calcul, quel qu'il soit, que les murs, les bow-windows ou les loggias soient inclus ou non.

Parce qu'il prolonge la confusion, je souhaite que le décret soit revu sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais joindre ma voix à celle du rapporteur pour avis et à celle de M. Besson pour demander à M. le ministre de l'équipement de reviser sa position. Cela serait un excellent mouvement et donnerait l'exemple d'une bonne collaboration entre le Gouvernement et le Parlement.

En effet, tous les arguments qui ont été présentés sont bons ; ils ne procèdent pas d'arrière-pensées et ne dissimulent pas certains intérêts que l'on n'oserait pas nommer. Dans ces conditions, je suis surpris que vous ne vous incliniez pas devant la proposition de bon sens de M. Besson.

M. le président. Vous êtes un homme de mouvement, monsieur le ministre. Mais la question est de savoir où ce mouvement vous portera. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'équipement. Dans le système unique de calcul qui existe — mais peut-être est-il mal expliqué dans le décret — il n'y a de divergence de détail — et personnellement je le regrette — que sur les bâtiments agricoles.

Nous n'avons pas pu atteindre l'objectif d'une unification totale, que nous souhaitons, parce que nous avons dû tenir compte d'une objection de légalité présentée par le Conseil d'Etat.

Je vous propose donc d'essayer de trouver ensemble une solution à ce problème à l'occasion de la navette.

M. André Fenton, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Nous pourrions réserver cet amendement.

M. le ministre de l'équipement. Effectivement.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une bonne proposition.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je voudrais faire part à M. le ministre de l'émotion qui a été la mienne en lisant dans le décret d'application l'article R. 211-21 qui restreint la portée de l'article L. 211-8 de la loi.

En effet, le délai pour exercer le droit de préemption que nous avons fixé dans la loi à deux mois est réduit dans le décret à quarante jours dans certains cas. J'aimerais que vous puissiez me fournir des explications sur cette interprétation qui va à l'encontre de la loi.

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme j'ai l'intention de lever la séance à dix-neuf heures et que la prochaine séance ne commencera qu'à vingt-deux heures, il vous sera possible de régler certains problèmes avant la reprise de nos travaux.

L'amendement n° 346 est réservé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme des articles L. 110-6 à L. 110-9 ainsi conçus :

« Art. L. 110-6. — Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, l'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans l'opération.

« Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, une décision administrative doit, dans les formes et délais requis en la matière et sur simple réquisition de l'intéressé, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation. »

« Art. L. 110-7. — Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 110-6 dès lors que la mise à l'étude d'un

projet de travaux publics a été prise en considération. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. »

« Art. L. 110-8. — Les propriétaires des terrains auxquels a été opposé un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol faisant suite à une décision de sursis à statuer intervenue dans les conditions prévues aux articles L. 110-6 et L. 110-7, peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public bénéficiaire des travaux publics ou de la déclaration d'utilité publique, de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés à l'article L. 123-9. »

« Art. L. 110-9. — Lorsqu'une décision de sursis à statuer a été prise au titre des articles L. 110-6, L. 110-7, L. 123-5 (alinéa 1^{er}), L. 123-7 ou L. 313-2 (alinéa 2), l'autorité administrative ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que la décision initiale.

« Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement à la décision initiale, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder quatre ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 258 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme des articles L. 111-7 à L. 111-10 ainsi conçus :

« Art. 111-7. — Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 111-8 et L. 111-9 du présent titre ainsi qu'aux articles L. 123-5 (alinéa 1^{er}), L. 123-7 et L. 313-2 (alinéa 2).

« Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, une décision administrative doit, dans les formes et délais requis en la matière et sur simple réquisition de l'intéressé, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation.

« Lorsqu'une décision de sursis à statuer a été prise en application de l'un des articles mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus, l'autorité administrative ne peut à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

« Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder quatre ans.

« Art. L. 111-8. — Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, l'autorité administrative peut surseoir à statuer dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 111-7 sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans l'opération.

« Art. L. 111-9. — Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 111-7 dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

« Art. L. 111-10. — Les propriétaires des terrains auxquels a été opposé un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol faisant suite à une décision de sursis à statuer intervenue dans les conditions prévues aux articles L. 111-8 et L. 111-9 peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public bénéficiaire des travaux publics ou de la déclaration d'utilité publique, de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés à l'article L. 123-9. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. A l'article 3, la commission des lois a proposé un amendement n° 82 rectifié dont certains éléments nous ont paru particulièrement heureux.

La commission de la production et des échanges, de son côté, a apporté par le sous-amendement n° 169 rectifié une amélioration d'ordre rédactionnel au texte du Gouvernement et au texte de la commission des lois.

Nous avons essayé de les regrouper dans le texte de synthèse que nous vous proposons.

M. le président. Je vais donner lecture de l'amendement n° 82 rectifié et du sous-amendement n° 169 rectifié.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 82 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme des articles L. 111-7 à L. 111-10, ainsi conçus :

« Art. L. 111-7. — Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 111-8 à L. 111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L. 123-5 (alinéa premier), L. 123-7, L. 313-2 (alinéa 2) et L. 421-4.

« Art. L. 111-8. — Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

« Lorsqu'une décision de sursis à statuer a été prise en application des articles visés à l'article L. 111-7, l'autorité administrative ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

« Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

« Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de deux ans ou de trois ans, selon le cas, l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation doit statuer. A défaut de décision de sa part dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

« Art. L. 111-9. — Les propriétaires des terrains auxquels a été opposé un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol faisant suite à une décision de sursis à statuer intervenue dans les conditions prévues aux articles L. 111-10 et L. 421-4 peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public bénéficiaire des travaux publics ou de sa déclaration d'utilité publique, de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés à l'article L. 123-9.

« Art. L. 111-10. — Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, l'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans l'opération. »

M. Masson a présenté un sous-amendement n° 169 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Compléter le texte de l'amendement n° 82 rectifié par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 111-11. — Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. »

« II. — En conséquence :

« a) Rédiger ainsi le premier alinéa de cet amendement :

« Il est institué dans le code de l'urbanisme des articles L. 111-7 à L. 111-11 ainsi conçus. »

« b) Dans le texte proposé pour l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, substituer à la mention : « L. 111-10 », la mention « L. 111-11 » et supprimer les mots : « et L. 421-4 ». »

« c) Dans le texte proposé pour l'article L. 110-9 substituer à la mention : « L. 421-4 », la mention : « L. 111-11 ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le Gouvernement nous présente l'amendement n° 258 rectifié comme un texte de synthèse. Mais il existe tout de même une petite nuance sur laquelle je me permets d'insister.

Il nous propose en effet de porter la durée totale du sursis à quatre ans alors que, dans le système adopté par la commission des lois et par la commission de la production et des échanges il est limité à trois ans. La commission des lois entendait précisément faire en sorte que l'on ne puisse pas le prolonger outre mesure.

Je pense donc que l'amendement de la commission des lois et le sous-amendement de la commission de la production et des échanges qui ont été — si je puis dire — panachés, me semblent meilleurs que l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Les amendements n° 82 rectifié de la commission des lois et n° 258 rectifié du Gouvernement tendent à une nouvelle rédaction de l'article 3.

En la forme, ils regroupent l'un et l'autre les règles générales applicables en matière de sursis à statuer en tête du code de l'urbanisme. Cette innovation est apparue positive à la commission de la production et des échanges. Mais, contrairement au Gouvernement, la commission des lois propose de laisser à leur place actuelle dans le code de l'urbanisme les dispositions de l'article 421-4, alors qu'il nous semble plus logique de les regrouper, comme le souhaite le Gouvernement, avec les autres dispositions concernant le sursis à statuer.

Sur le fond, le Gouvernement refuse de suivre la commission des lois en ce qui concerne les deux innovations qu'elle apporte au texte du projet : limitation à trois ans de la durée maximale des sursis et automaticité de l'accord de l'administration, en cas de silence de sa part, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de sursis.

Ces deux dispositions vont dans le sens des préoccupations de la commission de la production et des échanges qui avait souhaité que la procédure du sursis à statuer, qui donne à l'administration des pouvoirs assez importants, soit utilisée sans excès et que les inconvénients pour les administrés soient réduits dans toute la mesure du possible.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'amendement n° 82 rectifié de la commission des lois en l'assortissant d'un sous-amendement n° 169, rectifié qui tend à replacer les dispositions de l'article 421-4 relatif au sursis à statuer pour exécution de travaux publics sous le titre consacré aux règles générales d'utilisation du sol. Elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Impressionné par la prise de position commune des deux commissions, le Gouvernement accepte de ramener à trois ans la durée maximale du sursis à statuer.

Par contre, le Gouvernement ne peut pas accepter l'automaticité de la délivrance du permis à l'expiration du délai. Il faut qu'il y ait confirmation explicite, sinon le nombre des permis tacites qui risqueraient fort d'être entachés d'irrégularité serait trop important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, que l'automaticité de la délivrance du permis de construire ne serait que la conséquence de l'attitude de l'administration. Si elle surseoit à statuer, c'est certainement pour de bonnes raisons. Mais, si au bout de trois ans, elle n'a pas pris position, c'est que sa décision de surseoir à statuer a, pour le moins, été prise un peu à la légère.

La mesure que nous proposons me semble donc susceptible d'inciter l'administration à faire preuve de beaucoup de prudence avant de prendre une décision de sursis à statuer. Il est tout à fait naturel de refuser l'autorisation si les conditions légales ne sont pas remplies, mais il ne faut pas, pour autant, que le sursis à statuer puisse être éternel.

Vous avez fait un pas vers nous, monsieur le ministre, et vous allez me reprocher de ne pas en faire autant. Mais supprimer cette partie de notre amendement lui ferait perdre tout intérêt.

Vous avez indiqué que la limitation de la durée du sursis à statuer était une mesure positive, et je pense que l'Assemblée tout entière partage ce point de vue. Que l'administration traite

sérieusement les dossiers ! Si elle est à ce point encombrée par les sursis à statuer qu'elle ne puisse régler un dossier en trois ans, c'est qu'elle prend les décisions de surseoir un peu trop légère. J'insiste donc pour que notre amendement ne soit pas amputé.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je regrette, monsieur le ministre, que vous ayez cédé si vite et accepté de ramener à trois ans la durée maximale du sursis à statuer. En effet, ce n'est pas de gaieté de cœur que certains élus, en accord avec l'administration, prolongent le sursis à statuer pendant quatre ans. Il me semble donc que vous allez un peu trop loin car, dans certains cas, nous sommes vraiment bloqués par des problèmes difficiles, et les délais prévus dans votre texte me paraissent convenables.

M. le président. Le Gouvernement se rallie-t-il à l'amendement de la commission des lois, complété par le sous-amendement de la commission de la production et des échanges ?

M. le ministre de l'équipement. Non, monsieur le président.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous acceptez toutefois, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, de substituer aux mots : « quatre ans », les mots : « trois ans ».

M. le ministre de l'équipement. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 258 rectifié ainsi modifié.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ne conviendrait-il pas d'appeler d'abord l'amendement le plus éloigné du texte du projet, c'est-à-dire l'amendement n° 82 rectifié de la commission des lois assorti du sous-amendement n° 169 rectifié de la commission de la production et des échanges ?

Le Gouvernement considère qu'il ne peut pas aller aussi loin que nous : c'est bien la preuve que nous allons plus loin que lui. (Sourires.)

M. le président. Je me range à vos arguments, monsieur le rapporteur pour avis. Je vais donc mettre aux voix d'abord le sous-amendement n° 169 rectifié, puis l'amendement n° 82 rectifié et enfin, si ce dernier est repoussé, l'amendement n° 258 rectifié, modifié.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 169 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 169 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 et l'amendement n° 258 rectifié du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. -- Sont abrogés :

- les articles L. 421-4 et L. 440-1 du code de l'urbanisme ;
- l'article 48 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « les articles L. 421-4 et L. 440-1 », les mots : « l'article L. 440-1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Avant l'article 5.

M. le président. MM. Gouhier, Barbet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 333 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Afin de permettre une consultation et une information complète des populations concernées par les plans d'occupation des sols, la date limite de présentation de ceux-ci aux conseils municipaux est prorogée de deux ans. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, j'aurais souhaité intervenir sur l'article 5 et, si vous le permettez, j'exposerai un peu plus longuement l'amendement n° 333.

Le décret instituant les plans d'occupation des sols date du 28 octobre 1970. Il prévoyait qu'au 1^{er} janvier 1976 tous les conseils municipaux devaient s'être prononcés après un travail d'étude et de concertation entre les élus et les services de l'équipement. Mais, en dépit du sérieux et important travail réalisé par ceux-ci, vous avez été obligé, monsieur le ministre, de reporter cette échéance au 1^{er} janvier 1977.

Que constatons-nous ?

De 1970 à 1976, pour 8 378 communes concernées, 6 938 plans d'occupation des sols ont été prescrits. Or nous sommes en avril 1976, et 962 plans d'occupation des sols seulement sont rendus publics, 300 étant approuvés.

Nul ne met en cause l'importance des P. O. S. pour le devenir d'une ville, pour la population. Mais une question fondamentale se pose : comment préserver les intérêts et assurer la défense de tous les habitants des zones classées et des personnes qui seront expropriées demain pour cause d'utilité publique ?

C'est, en fait, de la défense de ceux qui vivent dans nos villes, petites ou grandes, qu'il s'agit. Ils ont besoin d'une ville équilibrée, d'une ville équipée ; ils veulent l'obtenir sans subir de contraintes et de nuisances.

Aménager les villes, les départements, les régions. Mais à quelles fins et pour qui ?

Nous répétons que toute votre politique, tout ce qui a été fait jusqu'à maintenant le fut pour servir les intérêts des sociétés industrielles et des grandes banques, sans se préoccuper des habitants qui auront à subir les aménagements prévus.

Les exemples ne manquent pas. Ce sont les opérations d'urbanisme entreprises par les sociétés immobilières, avec l'expulsion — on connaît des cas très actuels — des familles modestes et l'impossibilité pour elles de retrouver un logement en rapport avec leurs revenus. Ce sont encore les locataires, les propriétaires de pavillons, les copropriétaires qui subissent les nuisances des autoroutes, des voies à grande circulation, pour qui la notion du « chez soi » n'a plus de sens et qui voient leur petite propriété devenir inhabitable et, surtout, invendable. Ce sont encore les riverains d'axes routiers qui subissent des servitudes pendant parfois des dizaines d'années parce qu'il n'y a pas de crédits d'Etat suffisants pour réaliser la voie de détournement projetée. Et il existe de nombreux autres exemples dans d'autres domaines.

En fait, s'inscrivant dans les orientations fondamentales de votre politique, les P. O. S. constituent une étude de marché de l'espace urbain. Ils donnent aux terrains une valeur marchande en fixant les possibilités de construction et le niveau d'équipement des secteurs.

L'élaboration des P. O. S. est une affaire d'importance pour chaque habitant de nos villes. C'est donc avec la population, qui est finalement le plus directement concerné, que les P. O. S. doivent être établis, et ils doivent l'être afin d'aménager le cadre de vie dans l'intérêt des hommes.

Lorsque des équipements publics sont nécessaires, on doit d'abord veiller à préserver les conditions de vie et les biens des habitants concernés. Cela nécessite évidemment des moyens financiers qui n'existent pas dans le budget de l'Etat et qu'il faudrait prévoir.

Pour toutes ces raisons, les P. O. S. doivent être examinés avec une grande attention par les élus et discutés par la population. Pour notre part, nous sommes favorables à une véritable concertation.

Vous avez beaucoup insisté, monsieur le ministre, sur la nécessité d'informer la population et de recueillir son avis. Les élus

communistes sont attachés à ces principes qui font partie de leur conception de la démocratie. Et nous y ajoutons une autre notion : l'action pour la défense des intérêts des populations.

Telles sont les raisons qui nous ont incités à déposer l'amendement n° 333. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. J'observerai d'abord que la date limite ne concerne pas le délai de présentation des plans d'occupation des sols ; elle fixe la durée de validité des anciens plans d'urbanisme.

M. Gouhier me permettra donc de dire que le texte qu'il vient de défendre est impropre.

D'autre part, je considère qu'il est prématuré de dire si les plans d'occupation des sols seront ou non terminés le 1^{er} janvier 1977. En effet, beaucoup de plans d'occupation des sols avancent actuellement très vite, et je ne pense pas pouvoir me prononcer sur ce point au cours de cette session.

Pour ces deux raisons, je suis donc opposé à l'amendement n° 333 qui tend à reculer la date limite de validité des anciens plans d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Je ferai montre d'humilité et je me bornerai à indiquer que, contre mon avis — je préférerais en effet l'amendement n° 302 présenté par M. Ligot à l'article 13 — la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 333.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mesmin et Daillet ont présenté un amendement n° 220 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 121-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La représentation des associations de sauvegarde de l'environnement sera assurée dans les commissions chargées d'élaborer les plans d'occupation des sols et les schémas d'aménagement et d'urbanisme. Un décret fixera les modalités de cette participation. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cet amendement a pour objet d'intégrer les associations de sauvegarde de l'environnement, qui se sont multipliées ces temps derniers, dans les processus réguliers d'élaboration des documents d'urbanisme.

On constate, en effet, que ces associations, qui sont souvent peu ou mal informées mais qui sont animées d'un réel désir d'améliorer l'urbanisme contemporain, expriment des critiques qui ne sont pas toujours justifiées.

Nous demandons que la représentation de ces associations de sauvegarde de l'environnement soit organisée et que ces dernières soient autorisées à présenter des candidats pour siéger dans les commissions qui élaborent les plans d'occupation des sols et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. En effet, ces commissions ne font qu'élaborer des propositions, et ce sont ensuite les conseils municipaux régulièrement élus par la population qui tranchent. Nous pensons donc que c'est à ce niveau intermédiaire que doit se limiter la coopération à l'œuvre commune d'associations pleines de bonne volonté, certes, mais qui sont parfois mal informées des véritables intentions de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission estime que donner droit de cité aux associations de sauvegarde est certainement une bonne chose. Mais il ne faut pas exagérer le rôle et prévoir la représentation de ces associations dans les groupes de travail chargés d'élaborer les S. D. A. U. et les P. O. S. risquerait notamment de faire passer parfois certains intérêts particuliers avant l'intérêt général que les responsables des documents d'urbanisme doivent faire prévaloir.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'amendement n° 220.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je vais expliquer pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 220 et en même temps donner quelques précisions sur l'ensemble de la

position du Gouvernement à propos de la représentation des associations de sauvegarde de l'environnement, plusieurs questions écrites et orales m'ayant été posées à ce sujet.

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées. Cette élaboration relève donc d'une responsabilité conjointe, et nous l'avons voulu ainsi.

Le groupe de travail — ou la commission — qui les réunit, qui est généralement présidé par le maire de la commune ou de l'une des communes concernées, est chargé d'arrêter les dispositions du plan ou du schéma. Mais ce groupe de travail — c'est la règle que nous avons définie — doit associer à ses travaux des organismes représentatifs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et, dans les communes où les problèmes agricoles et ruraux sont importants, les chambres d'agriculture.

Il peut aussi s'assurer le concours de spécialistes extérieurs à l'administration et, parmi eux, se trouvent fréquemment des membres qualifiés d'associations actives dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement. C'est là une attitude tout à fait libérale, mais elle est très différente d'une participation institutionnelle et systématique qui exigerait que la puissance publique s'assure de la représentativité des associations de sauvegarde ou de protection de l'environnement.

En outre, la composition des groupes de travail ne peut être indéfiniment étendue. Dans certaines villes, on compte au moins une dizaine d'associations tout à fait différentes, en général assez opposées, de sauvegarde ou de défense de l'environnement. Elles s'intéressent à des sujets différents, voire à des quartiers différents. Si l'Assemblée adoptait l'amendement, il faudrait les accepter toutes, en prenant le risque que le groupe de travail soit complètement submergé.

Un groupe de travail doit être composé de personnes représentatives, les unes appartenant à l'administration, les autres élus — en l'occurrence les responsables locaux — et il ne serait pas bon de confondre ces personnalités avec une masse de personnes qui peuvent, certes, avoir un avis à donner et qui le donnent le plus généralement, mais qui, précisément, ne formulent qu'un avis.

L'amendement traduit une certaine conception de l'élaboration d'une décision publique qui consiste à faire entrer dans des groupes de travail qui devront prendre parti, des personnes provenant de tous les horizons. Cette conception n'est aucunement incompatible avec une information sérieuse et continue des citoyens.

Nous avons adressé en ce sens aux préfets et aux directeurs départementaux des instructions très précises pour que tous les intéressés, et en particulier les associations, soient entendus, mais non pour les faire juges de la réalisation.

Voilà pourquoi, monsieur Mesmin, quel que soit le désir du Gouvernement d'être favorable aux associations — et ce problème reviendra lors de la discussion d'un autre article — je ne puis pas vous suivre.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 220.

M. Mario Bénard. Très bien !

M. Robert Wagner. A quoi serviraient les élus locaux ?

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste est favorable à cet amendement et ne considère pas qu'il enlève des prérogatives aux élus.

Dans nos municipalités, nous associons largement les comités de défense à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Vous les choisissez !

M. Henry Canacos. Nous le faisons dans toutes les communes, mais pas officiellement, parce que les textes ne le prévoient pas.

M. Alexandre Bolo. Vous n'êtes pas les seuls à le faire !

M. Henry Canacos. Si vous êtes pour, démontrez-le en votant l'amendement !

L'opposition du Gouvernement est en contradiction avec toutes ses déclarations sur la participation, ainsi qu'avec une disposition du projet selon laquelle les associations pourront se porter partie civile en cas de violation des règles de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Nos intentions, monsieur Canacos, sont sensiblement les mêmes ; mais encore faudrait-il les traduire fidèlement dans les textes.

Les élus qui se sont laissés prendre à ne pas dialoguer avec les associations d'usagers, qu'elles s'intéressent à la protection de l'environnement, à la défense des locataires ou qu'il s'agisse d'associations de quartier, connaissent maintenant des difficultés car leurs plans d'occupation des sols ne sont pas « portés » par la population.

C'est le principe de la consultation des usagers qu'il faudrait inscrire dans le texte, et j'accepterais volontiers de voter un amendement de cette sorte si au lieu de parler de « la représentation des associations de sauvegarde » on mentionnait simplement le terme d'associations.

Pourquoi, en effet, privilégier certaines associations, plutôt que de fixer un principe valable pour tous ceux qui ont quelque chose à dire ? Dans le monde urbain, bien d'autres associations que celles de sauvegarde de l'environnement seront intéressées à la question.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je citerai un exemple simple à l'appui de mon amendement.

Ce que je propose existe déjà à Paris, puisque des représentants des associations siègent à la commission des sites de Paris, et l'administration a su limiter son choix aux associations représentatives.

Ce choix n'a pas fait l'objet de critiques et la participation des associations aux travaux de la commission des sites est tout à fait positive.

On peut donc penser que, contrairement à ce que craint M. le ministre, les groupes de travail ne seront pas submergés, car les associations sérieuses sont bien connues et l'on peut facilement faire la distinction entre celles qui sont sérieuses et celles qui ne le sont pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22C.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 217 rectifié et 329 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 217 rectifié, présenté par M. Bertrand Denis, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 121-6 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont également associées à leur élaboration. »

L'amendement n° 329, présenté par MM. André Glon, Chambon, Maurice Cornette, Le Douarec, Antoine Caill, Meunier, Ceyrac, Lacagne, Blas, Métayer, Weisenhorn et Valbrun est ainsi rédigé :

« Avant l'article 5 insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 121-6 du code de l'urbanisme est ainsi complété :

« Les chambres d'agriculture sont obligatoirement associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements agricoles. Elles assurent les liaisons avec les organismes professionnels intéressés. »

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 217 rectifié.

M. Bertrand Denis. L'amendement n° 217 rectifié tend à ajouter aux organismes qui doivent être consultés les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

Si l'on peut hésiter à multiplier le nombre des associations qui sont obligatoirement associées à l'élaboration des P. O. S., il semble juste, en revanche, qu'un représentant au moins des organismes consulaires y participe.

Nous ne devons pas oublier les institutions de notre République !

M. le président. La parole est à M. Glon, pour soutenir l'amendement n° 329.

M. André Glon. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs de cet amendement, il semble tout à fait normal que les chambres d'agriculture soient associées à l'élaboration des P. O. S. notamment dans les communes rurales.

La participation des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers est déjà prévue par le décret pris en mars dernier pour l'application de la loi Royer.

La participation des chambres d'agriculture, dont chacun connaît la compétence et l'impartialité, aurait l'avantage, sans surcharger les effectifs et sans accroître les tâches des groupes de travail préparant les P. O. S., d'assurer la liaison entre les nombreux organismes socio-professionnels qui sont associés à cette élaboration.

Cela peut simplifier la procédure de préparation des P. O. S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 217 rectifié et 329 ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a jugé très louables les préoccupations qui ont animé M. Bertrand Denis, d'une part, M. Glon et ses collègues, d'autre part.

Les deux amendements tendent à associer les chambres d'agriculture, au même titre que les chambres de commerce et d'industrie, à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

La commission s'est trouvée devant un problème cornélien puisqu'il lui fallait choisir entre deux amendements ayant le même objet. Finalement, elle a opté pour l'amendement n° 329 de M. Glon, estimant qu'il précisait mieux que l'intervention des chambres d'agriculture était liée aux problèmes agricoles — ce qui assure une plus grande similitude dans les traitements réservés aux diverses chambres consulaires.

Elle a donc finalement donné un avis favorable à l'amendement n° 329 et un avis défavorable à l'amendement n° 217 rectifié — qu'elle ne condamne toutefois pas sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le problème pourrait peut-être se régler de la façon suivante : le Gouvernement a déposé, après l'article 8, un amendement n° 284 qui prévoit que « les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols » ; M. Bertrand Denis et M. Glon pourraient utilement retirer leurs amendements et voter celui du Gouvernement. Le résultat serait le même.

J'ajoute, à l'intention de M. Bertrand Denis, que l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme prévoit déjà que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols ; son amendement est donc partiellement satisfait par les dispositions actuelles, telles qu'elles ont été publiées récemment au *Journal officiel*.

L'amendement de M. Glon se limite aux chambres d'agriculture, mais il serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 284 du Gouvernement.

Reconnaissons donc à MM. Glon et Bertrand Denis la paternité de l'idée, et qu'ils retirent leurs amendements. De cette façon, tout le monde sera satisfait.

M. le président. Mes chers collègues, des questions aussi simples ne devraient pas donner lieu à des débats interminables.

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, je ne rendrai pas le débat interminable.

Si le Gouvernement a effectivement déposé, après l'article 8, un amendement n° 284, celui-ci présente, avec les amendements de MM. Bertrand Denis et Glon, une différence qui me paraît substantielle. Il dispose en effet que les chambres d'agriculture sont associées à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement, d'urbanisme et des plans d'occupation des sols à leur demande, car nous ne voulons pas les y associer contre leur gré !

Par conséquent, monsieur le président, je propose de modifier ainsi l'amendement n° 217 rectifié : « Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, également associées à leur élaboration. »

M. Bertrand Denis. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à cette addition.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. J'attache beaucoup d'importance à la dernière phrase de l'amendement n° 329 dans laquelle il est dit que les chambres consulaires assurent la liaison avec les organismes professionnels intéressés.

Une telle disposition serait de nature à éviter une multitude de réclamations, émanant de comités ou d'associations divers, désireux de participer à l'élaboration des P. O. S.

Si cette phrase était retenue, je serais d'accord avec la solution proposée par M. le ministre.

M. le président. Il me semble que ces mots se retrouvent dans le second alinéa de l'amendement n° 284. Il suffit donc d'ajouter cet alinéa à l'amendement n° 217 rectifié qui serait donc rédigé ainsi :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 121-6 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

« Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 329 devient sans objet.

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme, aux plans d'occupation des sols et aux secteurs sauvegardés.

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

« 2° Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 3° Ils fixent pour chacune des zones visées aux 1° et 2° ci-dessus ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation du sol qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

« 3° bis Ils délimitent les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place de bâtiments existant à la date où le plan est rendu public pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposée ou autorisée avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 3° ci-dessus ;

« 4° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

« 5° Ils délimitent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique ;

« 5° bis Ils délimitent les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

« 6° Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 7° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« 8° Ils déterminent les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol applicable, pour une même nature de construction, aux par-

celles situées dans une zone protégée en raison de la qualité de ses paysages, pourront, avec l'accord de l'autorité administrative, être transférées, en vue de promouvoir un regroupement des constructions, sur d'autres parcelles situées dans un ou plusieurs secteurs de la même zone; en cas de transfert, la participation prévue au premier alinéa de l'article L. 332-1 n'est pas exigée et la totalité de la parcelle qui est à l'origine du transfert est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire, constatée par acte authentique publié au bureau des hypothèques; cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Compte tenu des interventions déjà faites dans la discussion générale, je demande aux orateurs inscrits sur l'article d'être aussi bref que possible.

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Mon intervention sera très brève, monsieur le président.

La discussion la plus longue portera, en effet, sur le paragraphe 8 de l'article, et je crois que le Gouvernement entend reporter ces dispositions après l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous introduisez par l'article 5 la procédure de transfert de C.O.S. et nous précisons d'emblée notre désaccord avec cette formule.

Vous-même, dans votre intervention d'hier après-midi, avez reconnu, en fait, le bien-fondé de nos craintes puisque, après avoir présenté le transfert du C.O.S., vous avez précisé la nécessité d'en limiter l'application pour éviter les utilisations abusives.

Vous présentez cette mesure comme étant favorable aux propriétaires lésés par des mesures de sauvegarde inscrites dans les P.O.S. A première vue, cela semble logique et devrait recueillir l'adhésion de tous. Mais, à la réflexion, cela est dangereux.

En effet, pourquoi limitez-vous cette possibilité aux seuls propriétaires situés dans une zone protégée en raison de la qualité de ses paysages? D'autres propriétaires seront lésés; ceux, par exemple, situés dans les zones à C.O.S. réduit. Dans ma ville existent des C.O.S. de 0,7 et de 1,6. Pourquoi défavoriser ainsi ceux qui sont situés dans les zones où le C.O.S. est de 0,7?

Vous mettez le doigt dans un engrenage et vous ne le sortirez plus, même si aujourd'hui vous faites preuve de fermeté. Tôt ou tard, la liste des possibilités de transferts de C.O.S. grandira.

Cette mesure va à l'encontre de vos déclarations, puisqu'elle ouvre la porte aux dérogations. Car il est bien évident que le transfert de C.O.S. viendra forcément augmenter le C.O.S. d'une parcelle donnée et donc sera contraire au plan d'occupation des sols.

Votre texte porte donc une très lourde contradiction. Vous le savez, et cependant vous l'acceptez. Il est normal de se demander pourquoi vous le défendez.

Si vous le faites, ce n'est pas pour soutenir les propriétaires qui se trouvent en amont, mais au contraire pour servir ceux qui se trouvent en aval et qui tireront tout le profit de ces ventes de possibilités de construire, je veux parler des promoteurs.

Monsieur le ministre, on ne peut faire plaisir à tout le monde, aux copains et à son père.

Vous déclarez vouloir plaire aux propriétaires et, en même temps, vous avantagez les promoteurs. Il y a duperie et nous ne pouvons l'approuver. En fait, vous créez officiellement une nouvelle matière première pour les promoteurs: c'est le droit de construire cédé sans terrain. Du point de vue fiscal, où situerez-vous cette nouvelle marchandise? Sera-t-elle assimilée aux terrains? Mais il ne s'agit plus de terrain! Sera-t-elle assimilée aux constructions neuves? Mais il ne s'agit pas encore de constructions! Cette situation desservira les propriétaires, nous l'affirmons avec certitude.

Il est prévu des zones où pourront être définis des périmètres au sein desquels, à partir d'un coefficient d'occupation des sols moyen sur l'ensemble de la zone, la constructibilité effective se trouvera concentrée dans un secteur, l'autre secteur étant soumis à des règles interdisant la construction.

Que se passera-t-il? Les promoteurs s'efforceront, dans un premier temps, d'acquiescer les sols dans le secteur constructible et peut-être même avant l'autorisation officielle: on connaît le problème de certaines fuites! Ici, la propriété en « prendra déjà un coup ». Ensuite, les promoteurs organiseront le porte-

à-porte auprès des propriétaires du secteur interdit. Ils feront des offres sans commune mesure avec le prix des terrains de la zone autorisée. Les propriétaires seront lésés. Les promoteurs marchanderont au plus bas prix. Celui qui résistera ou demandera un prix égal à la dévalorisation subie par son terrain restera avec son « C.O.S. sur les bras ». Celui qui vendra à bas prix obérera à tout jamais son terrain. D'une manière comme de l'autre, ils seront volés. Et volés au profit de qui? Au profit des promoteurs qui, eux, lorsqu'ils vendront leurs appartements, se garderont bien de faire profiter les acheteurs de leur acquisition de droits à bon compte.

Avec ce texte, monsieur le ministre, vous desservez la propriété, vous facilitez la course aux profits. Nous ne pourrions vous suivre dans cette voie. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé:

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 5, après les mots: « la valeur agronomique des sols », insérer les mots: « ainsi que les structures agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Pour la délimitation des zones urbaines, le projet de loi propose que les plans d'occupation des sols prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols. Il paraît également important de veiller à respecter les structures agricoles, c'est-à-dire à ne pas démanteler les exploitations.

Tel est l'objet de cet amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 84 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (3°) de l'article 5:

« 3° Ils fixent pour chaque zone d'affectation ou partie de zone... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une modification de forme. La rédaction que nous proposons nous paraît plus précise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. La rédaction proposée par M. Fanton semble meilleure à la commission de la production et des échanges. Elle émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 281 ainsi rédigé:

« Compléter le cinquième alinéa (3°) de l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Ce ou ces coefficients ne sont pas applicables, sauf dispositions contraires du plan d'occupation des sols, dans la limite de la reconstruction sur place des bâtiments existants sous réserve de l'application des autres règles d'urbanisme et à la condition que l'autorisation de construire soit accordée dans un délai de deux ans après la démolition ou la destruction du bâtiment. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement a pour objet de ne pas rendre opposables les coefficients d'occupation des sols dans la limite de la reconstruction de bâtiments existants, sauf dispositions contraires du plan d'occupation des sols et à la condition que l'autorisation de construire soit accordée dans un délai de deux ans après la démolition ou la destruction du bâtiment. Il contribue ainsi, dans un souci de simplification, à rapprocher les dispositions régissant les bâtiments existants au regard du coefficient d'occupation des sols de celles qui leur sont applicables au titre du plafond légal de densité en vertu de l'article 4-II de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière.

Il s'agit donc à la fois d'un amendement de cohérence et d'un amendement de simplification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. En fixant un délai de deux ans pour l'exercice des droits acquis, l'amendement apporte une garantie raisonnable et la commission y est favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. J'avoue que la lecture répétée de ce texte ne m'a apporté aucun éclaircissement. Prétendre qu'il répond à un souci de simplification me semble une affirmation un peu téméraire.

En effet, inscrire dans un texte législatif que « ces coefficients ne sont pas applicables, sauf dispositions contraires... dans la limite de la reconstruction sur place... sous réserve de l'application des autres règles... et à la condition que l'autorisation de construire soit accordée... » : c'est, si j'ose dire, du galimatias !

Je souhaiterais connaître l'objectif visé dans cet amendement et savoir quelle sera l'utilité de celui-ci. Mais, pour l'instant, je n'arrive pas à comprendre pourquoi le Gouvernement, qui a déposé le projet il y a bientôt un an, a mis onze mois et trois semaines à s'apercevoir qu'il fallait ainsi le simplifier.

Si le Gouvernement pouvait donner à l'Assemblée des éclaircissements à ce sujet, j'en serais personnellement heureux.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je me demande si le texte de cet amendement n'est pas en contradiction avec une disposition législative que nous avons adoptée il n'y a pas si longtemps.

Monsieur le ministre, vous sembleriez écarter la notion de droits acquis, que vous avez antérieurement défendue avec tant d'acharnement, dans la mesure où l'autorisation de construire n'aura pas été accordée dans un délai de deux ans après la démolition ou la destruction du bâtiment. Or, nous connaissons tous des projets dont la réalisation demande beaucoup plus de deux ans pour diverses raisons.

Comme à M. le rapporteur pour avis, cet amendement ne me paraît pas clair et je crains que, par ce texte, vous ne reveniez sur une disposition de la loi qui a très récemment fait l'objet d'un règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le ministre, je constate simplement la tendance que vous avez à encourager la reconstruction à l'identique d'un certain nombre de bâtiments, ce que nous vous avons déjà reproché lors de la discussion de la loi foncière. Nous ne pouvons donc pas approuver l'amendement.

Compte tenu de l'existence du plafond légal de densité, cet amendement ne conduit-il pas à favoriser un marché qui tend actuellement à se développer et où les immeubles acquis sont prétendument reconstruits à l'identique, les quatre murs étant seuls conservés, et encore. En l'occurrence, une spéculation semble déjà se dessiner dans certaines villes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je vais essayer d'être à la fois concret et clair puisque le texte de l'amendement n° 281 ne semble pas avoir été très bien compris.

Si un bâtiment a été détruit par un incendie, son propriétaire doit pouvoir le reconstruire à l'identique. Mais si ce bâtiment n'était qu'une horreur, comme il en existe, hélas ! dans nos villes, l'acquéreur des ruines ne doit pas conserver le droit de reconstruire à l'identique ledit bâtiment au-delà d'un certain délai. On peut discuter sur celui de deux ans, mais, en tout état de cause, une limite s'impose.

Le problème est d'ailleurs posé par la loi du 31 décembre 1975. Si le coefficient d'occupation des sols est inférieur au plafond légal de densité et s'il peut être dépassé, il faut payer une participation pour la différence entre le C.O.S. et le plafond légal, alors que les droits acquis applicables en matière de plafond légal ne commencent qu'à partir de ce plafond.

Notre amendement répond donc à un souci de simplification et de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je suis toujours surpris d'entendre certains arguments. Celui que vous venez d'employer et aux termes duquel l'incendie d'un bâtiment donnerait à son propriétaire le droit de reconstruire à l'identique me paraît très curieux. Si tel avait été le cas, ni la place de la Bourse, à Bordeaux, ni la place du Palais, à Rennes, ne seraient telles qu'elles sont aujourd'hui. Ce n'est pas parce qu'une maison historique peut être détruite par un incendie qu'on doit la reconstruire absolument à l'identique.

Même si vous utilisez d'autres arguments pour défendre votre amendement, sa rédaction n'en sera pas pour autant clarifiée. Au demeurant, je ne comprends toujours pas les raisons profondes d'un texte qui me paraît revenir sur une disposition que nous avons adoptée et qui n'a pratiquement pas encore reçu d'application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281, dont les différents orateurs ont clarifié la signification, ainsi que chacun a pu le constater. (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 282, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (3° bis) de l'article 5 :

« 3° bis. — Ils délimitent les zones où parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées dans la première phrase du 3° ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le présent amendement apporte plusieurs modifications à la rédaction du sixième alinéa, paragraphe 3° bis, de l'article L. 123-1.

L'amendement n° 281, que le Gouvernement avait déposé et qui tendait à compléter le texte proposé par le paragraphe 3°, n'a pas été adopté.

Cependant, il est préférable de ne pas limiter l'application des dispositions nouvelles aux bâtiments existants à la date où le plan est rendu public et de fixer une condition moins difficile à remplir pour le constructeur et plus facile à vérifier.

L'amendement n° 282, qui propose une nouvelle rédaction du sixième alinéa, paragraphe 3° bis, de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, reprend donc les dispositions prévues à l'amendement n° 177 qui avait été préalablement déposé par le Gouvernement et qui visait à étendre les mesures prévues à cet alinéa à l'aménagement des bâtiments.

Reste à vérifier si, après le rejet de l'amendement n° 281, le présent amendement demeure cohérent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 281, qui a été repoussé par l'Assemblée, accordait une facilité au propriétaire. L'amendement n° 282 apporte une possibilité à l'administration, à qui il permettrait, pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture, d'imposer qu'une reconstruction ou un aménagement respecte la limite de la densité initialement bâtie.

La commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le Gouvernement avait déposé un amendement n° 177, qu'il a ensuite retiré. Il nous propose maintenant une nouvelle rédaction, qui revient en fait au même, et cherche à nous faire adopter sous une forme globale ce qui risquait d'être repoussé sous une forme partielle.

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement avait déposé l'amendement n° 177 avant le numéro 282 !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Dans l'amendement n° 282, qui propose une nouvelle rédaction du paragraphe 3° bis, figure le mot « aménagement ». Je comprends que, dans certains cas, on impose une densité ou des obligations pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture. Mais je ne comprends pas ce que signifie l'« aménagement » par rapport à la reconstruction ? Que faut-il entendre concrètement par les mots : « un aménagement imposé avec une densité au plus égale à

celle qui était initialement bâtie » ? Le terme de « reconstruction » est parfaitement compréhensible ; il ouvre des perspectives d'architecture, auxquelles M. Claudius-Petit aime faire allusion. Mais je vois mal ce qu'ajoute le terme d'« aménagement ». C'est d'ailleurs pourquoi l'amendement n° 177 du Gouvernement avait été rejeté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Par l'aménagement des bâtiments existants, il faut tout simplement entendre la transformation de vieux immeubles en immeubles habitables répondant aux normes du confort moderne.

C'est ainsi que, lorsqu'on ajoute à un logement ancien qui en était dépourvu cinq mètres carrés pour l'installation d'une salle de bain, il s'agit d'un aménagement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 319 ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (5°) de l'article 5, substituer aux mots : « ou historique », les mots : « historique ou écologique ».

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Le paragraphe 5° de l'article 5 est ainsi conçu : « Ils délimitent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. » L'amendement n° 319 tend à prendre aussi considération les motifs d'ordre écologique.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi indique, à la page 7 : « La protection de la nature est un objectif national auquel l'Etat apporte ses efforts. »

Dans un article en date du 23 septembre 1975, M. le ministre de l'équipement confirmait lui-même que la nouvelle loi sur l'urbanisme devrait constituer une loi sur l'environnement naturel.

Enfin, dans le « Rapport sur les éléments pour une évaluation de l'espace rural », qui a été récemment publié par la Documentation française, la prise en compte du facteur écologique dans la gestion et l'aménagement de l'espace rural figure comme l'une des préoccupations essentielles.

Il est donc tout à fait logique que les mesures concrètes du projet de loi correspondent réellement aux souhaits ainsi exprimés et ne se limitent pas aux seuls aspects esthétique et historique des zones sensibles mais prennent aussi en compte l'aspect écologique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. M. Mesmin a déposé une série d'amendements tendant à défendre l'écologie.

La commission de la production et des échanges a jugé qu'une telle préoccupation était parfaitement louable et justifiée. Mais elle a estimé qu'en la forme il était fait un usage abusif du terme « écologie », qui est loin d'être défini et qui, dans son sens strict, ne désigne rien d'autre que les rapports d'une espèce donnée avec son environnement.

C'est pourquoi elle a finalement préféré donner un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Sans vouloir faire de peine au rapporteur de la commission de la production et des échanges, je dirai que le Gouvernement s'est, pour sa part, montré plutôt favorable à la préoccupation manifestée par M. Mesmin.

Nous ne pouvons pas systématiquement imposer dans les études de plan d'occupation des sols l'implantation d'ouvrages importants comme des grands canaux ou des centrales et nous montrer très attentifs aux préoccupations écologiques, sans les reconnaître chaque fois que l'occasion nous en est donnée.

Nous considérons que, de plus en plus, il faut prendre en compte les préoccupations d'ordre écologique, même si elles sont mal connues ou si elles ne sont pas toujours défendues par des gens dotés du sens de la mesure. Puisque nous avons marqué très clairement qu'il s'agissait d'un objectif national auquel

l'Etat devait apporter tous ses efforts, nous sommes donc favorables à la substitution aux mots : « ou historique », des mots : « historique ou écologique ».

M. Henry Canacos. Admettez aussi la participation des associations concernées !

M. Parfait Jans. Les communistes voteront l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Masson et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 330 ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa (6°) de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 6° bis. — Ils localisent, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement répond à une décision prise par la commission de la production et des échanges en décembre dernier lors de l'examen de plusieurs textes concernant les jardins familiaux et tendant à assurer à ceux-ci une véritable protection juridique. Le problème de cette protection se pose de la façon suivante.

Un jardin familial, installé généralement à la périphérie d'une ville, est peu à peu incisé dans un tissu urbain. Il devient la proie des convoitises publiques et privées ; il est l'objet de tentations pour son propriétaire quand le cas se présente.

Survient le plan d'occupation des sols. Si le jardin est vraiment extérieur, il sera classé en zone naturelle et tranquille. Mais s'il est situé dans le tissu urbain, il le sera en zone urbaine. Les tentations s'avivent. Le prix du terrain est intéressant. Sans construction, il sera tout désigné pour recevoir des équipements. Le plan d'occupation des sols ne peut lui faire un sort à part.

Si les utilisateurs sont des locataires, ils seront à la merci de leur bailleur, qu'il soit public ou privé.

Si les utilisateurs sont propriétaires, ils risqueront d'être à la merci d'eux-mêmes ou d'une expropriation.

Certains ont donc imaginé de soumettre ces terrains au régime des espaces boisés classés, ce qui, à nos yeux, serait aller trop loin. La solution semble pouvoir être recherchée dans la création d'une catégorie nouvelle que le plan d'occupation des sols pourrait plaquer sur ces espaces singuliers.

La loi devrait donc créer cette catégorie. C'est l'objet de l'amendement. Cette disposition est générale ; elle englobe les jardins familiaux, certains terrains maraîchers ou certaines cultures non maraîchères qui subsistent en zone urbaine dans de nombreuses communes ; elle évitera l'intrusion de l'urbanisation. Ce nouveau statut aura au moins le mérite d'éliminer toute hypocrisie.

Les responsables du plan d'occupation des sols pourront ainsi choisir : ou bien appliquer à ces terrains le statut de la zone urbaine, avec le risque qu'il comporte, ou bien leur appliquer le statut de terrain cultivé en zone urbaine qui les mettra alors en sécurité.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention dépassera un peu le cadre réservé aux explications d'un auteur d'amendement.

J'espère que nous aurons prochainement l'occasion de voter sans débat une proposition de loi relative aux jardins familiaux, ainsi que le souhaite la commission de la production et des échanges. Puissent le Gouvernement et la conférence des présidents lui donner satisfaction.

Nous nous sommes aperçus, en examinant ce texte, que n'y figurait pas une prescription indispensable qui avait plutôt sa place dans le projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Je crois pouvoir dire que cet amendement n° 330 fait non seulement l'accord de la commission, mais aussi des différentes organisations qui, en France, s'intéressent aux jardins familiaux.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir lui donner un avis favorable et à mes collègues de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement avait estimé initialement que les mots « espaces verts », figurant à l'alinéa 6^e de l'article 5, couvraient l'ensemble des données qui ont inspiré l'amendement de MM. Masson et Bertrand Denis.

A la réflexion, la disposition proposée nous paraît opportune car elle permet de mieux démontrer la valeur que nous attachons à la conservation des jardins, des pépinières, des cultures maraîchères, de tout ce qui constitue les coupures vertes dans le tissu urbain, ce que traduisait imparfaitement l'expression « espaces verts » dont le caractère trop général faisait plutôt penser au jardin public ou au gazon du square et illustrait mal l'idée même que nous nous en faisons.

Par conséquent, et après avoir jugé tout d'abord qu'il faisait double emploi, nous sommes favorables à l'amendement n° 330.

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Ce matin, j'avais déposé un amendement dont l'objet était identique mais qui se rattachait à un autre article.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission de la production et des échanges, mes collègues communistes et moi-même avons accepté de nous rallier à l'amendement qui vient d'être soutenu à l'instant.

Je rappelle à l'Assemblée que le groupe communiste a également déposé une proposition de loi concernant les jardins familiaux et que, comme tout le monde, et peut-être plus encore que tout le monde... (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Pas plus !

M. Roger Gouhier. ... nous portons une grande attention à la défense de ces jardins familiaux et des espaces verts. Nous estimons en effet qu'il faut particulièrement veiller à leur sauvegarde au moment où nous voyons, dans toute la France, les sociétés immobilières en faire si peu de cas et où nous constatons comment l'urbanisation est menée dans certaines circonstances. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi nous élevons une protestation chaque fois que des espaces verts ou des jardins familiaux disparaissent.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Vous parlez sans doute d'Aubervilliers.

M. Roger Gouhier. Nous nous rallions donc à l'amendement n° 330.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je croyais, en tout ingénuité, que ce n'étaient pas les mots « espaces verts » qui couvraient les jardins ouvriers, mais ceux « d'installations d'intérêt général ». Et cela depuis que l'abbé Lemire a fait voter toute une législation relative aux jardins ouvriers.

Les jardins ouvriers, que l'on appelle maintenant les jardins familiaux, sont en effet des équipements, des installations, d'intérêt général.

Le sixième paragraphe me donnait donc totale satisfaction puisqu'il permettait de comprendre dans les dispositions du plan tout ce qui concerne les jardins familiaux. La précision supplémentaire qui est introduite dans le texte, loin de marquer tout l'intérêt porté à ces installations, risque, au contraire, de limiter la portée du texte aux installations nommément désignées, alors qu'elles peuvent prendre des formes multiples.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La commission demande que le paragraphe 8° et les amendements qui portent sur ce paragraphe soient réservés jusqu'à l'examen de l'amendement n° 86 rectifié de la commission des lois après l'article 6.

Cette demande est de droit.

L'article 5 est donc réservé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 204 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 6 :

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols peuvent faire l'objet de dérogation exceptionnelle pour des adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes ou le besoin d'intérêt général, par décision du préfet, après avis favorable du conseil municipal. Des modifications pourront être apportées au plan d'occupation des sols tous les huit ans. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mon amendement tend à apporter une précision. Il s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui ne semble pas pouvoir atteindre le but qu'il vise.

La décision du préfet exigée pour les dérogations exceptionnelles renforce encore la rigueur de la procédure prévue par le texte du Gouvernement dans lequel l'adaptation exceptionnelle est autorisée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, c'est-à-dire d'une façon générale — sauf pour Paris — le maire.

Par ailleurs, cet amendement introduit des dispositions concernant la modification des plans d'occupation des sols qui n'ont guère leur place dans un article relatif aux dérogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission de la production et des échanges.

Nous partageons le sentiment de M. de Poulpiquet sur la nécessité de mieux réglementer le régime des dérogations. Mais il nous paraît que la rédaction du Gouvernement est meilleure que celle qu'il nous propose.

Par contre, nous ne pouvons pas accepter qu'il y ait un timing, si vous me permettez d'utiliser cet anglicisme.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Prenez garde ! M. Lau-riol arrive ! (*Sourires.*)

M. le président. La langue française doit s'enrichir !

M. le ministre de l'équipement. Pas forcément au bénéfice des Anglo-Saxons, monsieur le président.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre de l'équipement. Nous ne pouvons accepter, dis-je, qu'il y ait une périodicité dans la révision des plans d'occupation des sols.

Il peut arriver, monsieur de Poulpiquet, que les plans d'occupation des sols soient, dans certaines circonstances, modifiés dans des conditions qui sont d'ailleurs prévues dans les articles suivants, avec une périodicité qui ne soit pas fixée une fois pour toutes à huit ans.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à votre amendement.

M. le président. Au bénéfice des observations du Gouvernement, retirez-vous votre amendement, monsieur de Poulpiquet ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Longequeue, Alfonsi, Bernard, Denvers et Dubedout ont présenté un amendement n° 326 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 6, après les mots : « ne peuvent faire l'objet », insérer les mots : « quelle que soit la forme réglementaire sous laquelle le permis est accordé ».

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. L'article 6 ajoute à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme un cinquième alinéa précisant qu'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues néces-

saies par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, ne peut être apportée aux règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols.

Il conviendrait de renforcer cette interdiction de dérogation afin d'éviter que, par le biais d'un détournement de procédure tel qu'il peut résulter d'une carence — occasionnelle ou volontaire — de l'administration, il soit possible au demandeur d'un permis de construire d'obtenir la délivrance d'un permis tacite ou automatique dont l'obtention risquerait d'apparaître parfois comme une sorte de complicité couvrant des opérations douteuses.

Pour mettre la législation en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment avec un arrêt « assemblée » du 18 juillet 1973, dont les termes concordent d'ailleurs singulièrement avec ceux de l'article 6, il conviendrait d'introduire dans cet article une formule interdisant d'octroyer tacitement des dérogations, c'est-à-dire sans motivation.

Vous avez déclaré hier, monsieur le ministre, qu'un souci de justice et de clarté conduisait à supprimer les dérogations, ajoutant même : « Combattons l'urbanisme clandestin en supprimant par la loi toutes les dérogations. »

L'amendement que je présente va exactement dans ce sens. C'est pourquoi je pense que vous l'accepterez. Il ne faut pas que, par un artifice législatif, des dérogations, quelquefois très abusives, puissent être autorisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement apportait une précision qui peut se révéler utile. Elle est susceptible en tout cas de favoriser l'application du texte qui nous est soumis. C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Après avoir écouté avec attention M. Longueue, je partage son avis lorsqu'il estime nécessaire d'éviter toutes les dérogations.

Mais il apparaît clairement que son amendement est superflu car il va de soi que l'article 6, comme chacun pourra le constater par la suite, modifie les règles du permis de construire pour tous les permis, quelle que soit leur forme.

Accepter cet amendement serait reconnaître implicitement que certains permis de construire peuvent être accordés sous une forme non réglementaire. Le Gouvernement s'y refuse car il lui paraît pour le moins superfétatoire de dire que les directions départementales de l'équipement pourraient fonctionner dans des conditions qui ne seraient pas réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette que, dans un souci de perfection et pour éviter que, dans certaines circonstances, les intérêts particuliers ne lésent l'intérêt général, nous enserriions de plus en plus la France dans un carcan de réglementations qui non seulement sont contrairement au tempérament individualiste de notre pays — qui a fait sa force — mais encore aboutissent à faire de l'administration le véritable maître de ce pays.

Monsieur le ministre, en tant que chef de l'un des grands corps de l'Etat, vous ne pouvez que le défendre. Mais, au fur et à mesure que se déroulent nos votes, je vois se renforcer les mécanismes administratifs et vous comprendrez certainement mon inquiétude. Non pas que je mette en doute le dévouement à la cause publique des fonctionnaires qui vont appliquer la loi, mais comme chacun ici je connais trop de cas où les textes ont été appliqués de manière draconienne, voire quelquefois inhumaine.

L'excuse de ces fonctionnaires, me direz-vous, c'est qu'ils ne sont pas assez nombreux et qu'ils n'ont pas toujours le temps d'examiner minutieusement et sur le terrain les cas qui leur sont soumis. Voter des crédits pour augmenter les moyens en personnel de votre administration, j'y serais tout prêt. Mais ce qui m'inquiète, c'est de voir se multiplier les surfaces de friction entre l'administration, représentant du Gouvernement, et les citoyens. Le souci de l'intérêt général et le perfectionnisme qui nous anime n'ont d'autre résultat que de les écraser progressivement sous le poids d'une réglementation draconienne à laquelle on ne prévoit aucune dérogation.

Dans notre pays, les maires sont des gens raisonnables — je puis le dire, n'étant pas maire moi-même. Vous, messieurs, qui, nombreux, cumulez le mandat si honorable de parlementaire et la mission si redoutable de maire, vous êtes des hommes

d'intérêt général. Pourquoi ne pas encourager les conseils municipaux à prendre des décisions, d'ailleurs soumises au verdict du peuple, dans les délais raisonnables des élections municipales, plutôt que d'instaurer peu à peu un système où, pieds et poings liés, nous serons bientôt complètement désarmés face à des règles, certes inspirées par des idées généreuses, mais qui, dans la réalité concrète, se traduisent par l'oppression de nos compatriotes ?

Le poids de l'administration, si tatillonne parfois, dans son souci de faire respecter la loi, est tel que nous n'avons plus l'impression de vivre dans un pays de liberté.

La liberté, ce n'est pas simplement le respect des principes et des règles fondamentales inscrites dans notre constitution, c'est aussi la possibilité pour l'homme, pour le chef de famille de construire son destin comme il le veut, sans rencontrer à tout moment des obstacles administratifs qui contrarient ses initiatives et le conduisent au désespoir.

Je crains que l'esprit de ce texte et que les amendements qui s'y ajoutent pour en renforcer la teneur, la pesanteur et la rigueur ne créent, malgré la générosité qui vous anime, bien des injustices, bien des brimades et, en définitive, ne desservent l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement vient de donner l'occasion à M. Hamel d'exprimer avec beaucoup de force un sentiment que nous ressentons tous.

Je ne veux pas parler de l'esprit tatillon de l'administration, mais de la nécessité, pour les individus, de faire valoir leurs droits, de pouvoir s'exprimer et de ne pas se trouver ensermés dans un carcan semblable, cher monsieur Hamel, à celui que vous venez de définir.

Et c'est bien l'esprit de ce texte, malgré les apparences. En effet, le Gouvernement n'a pas voulu — tel est l'objet de l'article 6 — que les plans d'occupation des sols puissent faire l'objet de dérogations comme on en a constaté dans toutes les villes de France, dérogations qui ont parfois donné lieu à de vives critiques parce qu'elles constituaient des scandales plus ou moins larvés...

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Très juste !

M. le ministre de l'équipement. ... du fait qu'elles n'étaient pas toujours gratuites.

C'est pourquoi j'ai personnellement insisté pour introduire trois procédures dans les règles qui régissent les plans d'occupation des sols.

La première, monsieur Hamel, vous la voyez à travers les adaptations mineures. Lisez avec moi l'article 6. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que lorsqu'un prospect, dans une rue, ne sera pas tout à fait convenable ni tout à fait cohérent avec le coefficient d'occupation des sols, il sera possible de faire une adaptation mineure. Quand une distance, à cause d'une parcelle quelque peu biscornue, ne sera pas tout à fait celle qui aura été prévue au plan d'occupation des sols, on pourra procéder à une adaptation mineure.

Notre administration pourra désormais s'appuyer sur cet article 6 pour régler tous ces détails de la vie quotidienne et desserrer ainsi le carcan. C'est bien dans l'esprit que vous venez de définir qu'a été conçu dans cet article.

Au-delà, nous avons prévu deux autres procédures qui répondent au souci exprimé tout à l'heure par M. de Poulpiquet.

Nous avons prévu une procédure de modification au deuxième alinéa de l'article 123-4. C'est reconnaître que nous vivons des villes, que les plans d'occupation des sols ne sont pas figés, que les maires et même les associations de quartier auront pouvoir d'initiative pour demander une modification des plans d'occupation des sols.

Mais il y aura enquête publique ; cela se fera aux yeux de tous. Plus d'urbanisme clandestin !

Enfin, lorsque la ville change de caractère, lorsqu'une transformation majeure intervient dans la ville, notre texte prévoit une procédure de révision du plan d'occupation des sols ; dans ce cas, la procédure, identique à celle de l'approbation initiale, sera entièrement reprise.

Voilà, cher monsieur Hamel, pourquoi j'ai tenu à prendre la parole après votre intervention. J'ai voulu vous montrer que ce texte, à la rédaction duquel j'ai moi-même participé, avec l'esprit d'un élu local autant qu'en qualité de membre du Gouvernement, répond exactement à votre préoccupation ;

j'ai souhaité que notre administration ne puisse jamais se retrancher derrière l'impossibilité de partager le souci d'un Français. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre, puisque vous approuvez l'esprit qui m'a animé lorsque j'ai déposé mon amendement, permettez-moi de vous poser une question.

Que se passerait-il dans le cas où, le délai étant expiré, un permis serait accordé automatiquement et comporterait l'attribution d'une dérogation plus importante que celles que vous prévoyez concernant « des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ».

Tel est précisément le cas auquel j'ai fait allusion et qui m'a conduit, en tant que maire, à saisir la juridiction administrative et qui a abouti à cet arrêt du 18 juillet 1973. Il s'agissait d'une demande de permis de construire qui, en dépit de rappels, était restée en sommeil pendant des mois dans le tiroir d'un service d'Etat et à propos de laquelle ont été accordées à un particulier des dérogations exorbitantes.

Quelle serait, dans un cas semblable, l'attitude de l'administration ?

Comment celle-ci pourrait-elle revenir sur un permis de construire acquis automatiquement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. S'il y a permis tacite et si ce permis est illégal ou dérogatoire, l'administration doit le rapporter, c'est-à-dire l'annuler.

M. le président. Monsieur Longequeue, au bénéfice des observations de M. le ministre, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Louis Longequeue. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 326 est retiré.

MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 327 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 6, après le mot : adaptations », insérer les mots : « tout à fait ».

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, si vous le permettez, j'interviendrai aussi sur l'amendement n° 56, que j'ai également déposé avec certains de mes collègues.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 56, présenté par MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et qui est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer les dérogations qu'il conviendrait d'autoriser pendant la période de modification du plan d'occupation des sols, à partir de la publication de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel l'ordonnant.

« Ces dérogations ne pourront porter que sur des travaux compatibles avec les dispositions du plan d'occupation des sols modifié. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par les nouvelles dispositions suivantes : »

Reprenez votre propos, monsieur Dubedout.

M. Hubert Dubedout. La réponse que vient de faire M. le ministre à M. Hamel enlève un certain intérêt à notre amendement n° 327.

En effet, je souhaitais surtout provoquer une explication du Gouvernement sur sa politique en matière de dérogations.

Vous avez donné cette explication, monsieur le ministre. Cela me fournit l'occasion de me retourner vers M. Hamel pour lui indiquer que, si le Français moyen a horreur de l'administration latilonne, il a aussi horreur de l'injustice et de la politique « des copains ». Il faut empêcher les élus d'avoir la tentation de pratiquer une telle politique en matière de dérogations.

Il est essentiel, lorsque nous avons légiféré, d'avoir bien légiféré, la dérogation ne devant être que l'exception. C'est pour cette raison que j'ai proposé, par l'amendement n° 327, d'ajouter l'expression « tout à fait », qui n'a pas paru tout à fait satisfaisante à la commission. Nous acceptons donc de retirer cet amendement.

Il faut, en tout cas, souligner que, s'il est des petites gens qu'il ne faudrait pas trop brimer en limitant ces dérogations, il existe, croyez-moi, de très gros appétits, de très gros intérêts qui savent où trouver la voie des dérogations.

En ce qui concerne l'amendement n° 56, je note qu'à l'article 9, par son amendement n° 198, le Gouvernement a, en gros, repris la disposition que je propose. Je retire donc également l'amendement n° 56, la discussion de cette mesure devant intervenir à l'article 9.

M. le président. Les amendements n° 327 et 56 sont retirés.

M. Mario Bénard a présenté un amendement n° 273 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 123 du code de l'urbanisme par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Constituent des adaptations mineures les modifications rendues nécessaires par l'achèvement d'un lotissement autorisé dont la réalisation, commencée avant l'approbation du plan d'occupation des sols, s'effectue en conformité avec le cahier des charges et les documents qui le régissent.

« Constituent également des adaptations mineures les modifications rendues nécessaires par la réalisation d'un équipement public en conformité avec un modèle ou un type défini au plan national ou régional et imposé à la commune sur le territoire de laquelle il sera implanté. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Le texte de mon amendement me paraît assez clair.

Je tiens cependant à souligner que les lotissements autorisés sont extrêmement nombreux dans certaines régions de France, notamment dans mon département, et qu'un très grand nombre d'entre eux ne sont pas totalement achevés. Il en résulte que, lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols, nous sommes confrontés à un choix difficile.

La première possibilité qui s'offre à nous consiste à adapter systématiquement les P.O.S. à ces lotissements, mais nous risquons de faire une espèce de manteau d'arlequin, et la jurisprudence montre que, très souvent, les tribunaux ont le sentiment qu'un P.O.S. ressemblant à un tel manteau d'arlequin a été établi en fonction de considérations ou d'intérêts particuliers. Cela rejoint l'allusion formulée par M. Dubedout. Les décisions de justice condamnent les positions prises par l'administration ou les élus.

La seconde possibilité consiste à achever les plans d'occupation des sols sans les adapter, pastille par pastille, aux petits lotissements en considérant que, lorsque l'achèvement de tel ou tel d'entre eux n'est pas conforme aux normes générales établies dans ce secteur, il s'agit d'une simple dérogation.

A la vérité, je ne vous cache pas que mon amendement a un caractère essentiellement indicatif. En effet, monsieur le ministre, si vous me répondez que nous pouvons systématiquement et très légitimement adapter nos P.O.S. à chacun de ces lotissements, nous serons dès aujourd'hui certains que les tribunaux ne pourront pas nous reprocher d'avoir bâti des manteaux d'arlequin adaptés à des considérations ou intérêts particuliers.

Je souligne en outre qu'il ne s'agit pas d'un problème mineur. En effet, dans la ville de Toulon, par exemple, plus de 500 lotissements autorisés ne sont pas, à ce jour, totalement achevés ; peut-on raisonnablement établir un P.O.S. avec 500 pastilles particulières sans risque d'erreur ?

Et en cas d'erreur, monsieur le ministre, que se passera-t-il ? S'agira-t-il, puisque nous avons trois hypothèses de travail, d'une dérogation, d'une révision ou d'une modification ?

Tel est l'esprit de la première partie de mon amendement.

Quant à la deuxième partie, elle concerne des projets qui échappent totalement à la compétence des élus locaux, par exemple en matière hospitalière ou scolaire, projets généralement établis par des administrations à la suite de concours et qui, hélas ! très souvent, sont remis en cause de façon très brutale.

Imaginons le cas d'une commune qui a demandé depuis longtemps son inscription au plan pour la construction d'un hôpital, qui a établi son plan d'occupation des sols en fonction du projet national sur lequel elle a été appelée à travailler et qui, au

moment où elle obtient cette inscription, voit le projet modifié par décision nationale, ce qui a pour conséquence d'entraîner une incompatibilité entre le nouveau type d'hôpital et le P. O. S.

De ce fait, elle risque de ne plus recevoir l'agrément et ainsi de perdre son rang au niveau de la région. Le projet qu'elle espérait voir prendre forme dans l'année sera retardé d'un an, sinon de deux ou trois. Et ce n'est pas là hypothèse d'école, monsieur le ministre.

Telles sont les questions que je désirais poser à la faveur de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je vous répondrai très clairement, monsieur Mario Bénard.

Vous avez posé non pas un, mais deux vrais problèmes qu'à mon avis, votre amendement, tel que vous le définissez, ne me paraît pas devoir résoudre correctement.

Le problème de la réalisation des lotissements engagés avant qu'un plan d'occupation des sols ne soit rendu public me semble pouvoir être résolu par une application rigoureuse des dispositions en vigueur.

Si le règlement de lotissement est plus rigoureux que le règlement de P. O. S., il prévaudra sur ce dernier et la réalisation du lotissement pourra se poursuivre sans encombre ; à l'inverse, si le règlement du P. O. S., en général, est plus rigoureux que celui du lotissement, il appartient, me semble-t-il au groupe de travail et au conseil municipal de prévoir, par une disposition particulière du règlement du P. O. S., que, pour telle parcelle, le règlement du lotissement, qui est antérieur, prévaudra sur le P. O. S.

Voilà qui est très simple ; j'ai d'ailleurs eu l'occasion de procéder ainsi.

Le deuxième problème est réel. Mais sa solution doit bien être recherchée dans le sens de la modification du P. O. S., comme je l'expliquais tout à l'heure à M. Hamel. C'est pour cette raison qu'a été prévue la possibilité de modification du P. O. S.

Reprenons le cas que vous venez d'indiquer. L'hôpital type prévu était un bâtiment vertical à neuf niveaux et figurait dans le P. O. S. Puis le Gouvernement, ayant changé d'avis, a décidé de construire un hôpital à un seul niveau. Il est bien évident que, dans ces circonstances, le P. O. S. ne « colle » plus à la réalité. De même, l'enquête d'utilité publique effectuée n'a plus aucun sens car les voisins peuvent être gênés par la deuxième formule alors qu'ils ne l'étaient pas par la première.

Il est donc, dans cette hypothèse, nécessaire de mener une nouvelle enquête d'utilité publique, ce que permet la procédure simple de modification du P. O. S. spécialement prévue pour de tels cas.

Votre amendement, suivi à la lettre, irait beaucoup trop loin et anihilerait les efforts que j'ai consentis lors de la discussion de la loi instituant un plafond légal de densité pour que les constructions publiques soient soumises à la règle commune. En effet, je pense que l'Etat doit donner l'exemple.

Je vous demande, monsieur Bénard, de retirer votre amendement, car nous avons prévu très explicitement la solution des deux cas que vous avez indiqués.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, vos explications répondent tout à fait à mes préoccupations. C'est pourquoi, mon amendement ayant, je le répète, un caractère indicatif, je le retirerai bien volontiers.

Je souhaiterais toutefois que vous puissiez nous donner l'assurance que, dans la deuxième hypothèse, celle d'un projet national modifié par décision d'Etat, le délai supplémentaire nécessaire à l'application de la procédure de modification du P. O. S. — à laquelle je suis tout à fait favorable, car c'est elle qu'il faut employer — soit suspensif quant à l'inscription obtenue pour la réalisation du projet. En bref, pouvez-vous affirmer que ce délai ne pourra pas jouer contre les maires ?

M. le ministre de l'équipement. Le délai n'est que de trois semaines !

M. Mario Bénard. Vous êtes donc d'accord sur le caractère suspensif du délai, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement. Je répète qu'il ne s'agit que de trois semaines.

M. Mario Bénard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 254 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Ces adaptations mineures ne peuvent en aucun cas entraîner un dépassement du coefficient d'occupation du sol. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 352 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les plans d'occupation des sols pourront faire l'objet d'une révision cinq ans après leur adoption à la demande de la municipalité.

« Dix ans après leur adoption, ils seront obligatoirement soumis à révision. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Quand on fait un plan d'occupation des sols, on doit savoir pour combien de temps ce plan est établi.

Actuellement, en effet, on continue de se référer à des plans provisoires d'urbanisme qui datent de quinze ans et sont donc dépassés depuis longtemps.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de me donner des assurances précises sur la durée des plans d'occupation des sols.

Au cours de ces dernières années, on a pu assister à des évolutions importantes dans certaines parties du territoire français. Or, si des plans d'occupation des sols avaient existé, des communes dont la population est passée de 500 à 2 000 habitants seraient restées figées car il n'aurait pas été possible de construire.

Il n'est donc pas normal d'établir des plans pour une durée indéterminée. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre, que vous précisiez si, dans votre esprit, il s'agit de cinq ou de dix ans ; cela n'a jamais été défini très clairement. Nous devons savoir combien de temps durera l'édifice que nous allons construire ; cinq ou dix ans peut-être, mais certainement pas vingt ans !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je trouve très satisfaisant que l'amendement en discussion vise à éviter que les plans d'occupation des sols ne soient modifiés trop souvent.

Monsieur de Poulpiquet, je vous ferai une réponse, non pas de Normandie, mais de Breton. Si vous le permettez, je prendrai l'exemple de deux villes de votre département, le Finistère.

La ville de Châteaulin, dans les années passées, n'a pas subi de grandes modifications, et l'on peut imaginer qu'un plan d'occupation des sols puisse s'y appliquer sans révision pendant une période de cinq à dix ans, par exemple.

Mais prenons le cas de la ville de Brest, qui vient de se voir dotée d'une forme de radoub très importante qui, je l'espère, va apporter de grands changements en matière de constructions navales et profondément modifier les conditions d'habitat et l'organisation du sud de la ville.

Si le plan d'occupation des sols avait été établi il y a trois ans, il faudrait probablement que le conseil municipal de Brest et le directeur départemental de l'équipement le refassent pour tenir compte de la création de cet énorme centre de réparations navales.

Je ne peux donc pas, monsieur de Poulpiquet, vous répondre d'une manière systématique.

Dans les villes dont l'existence est peu bouleversée, le plan d'occupation des sols sera valable pour une durée très longue, de l'ordre de dix ans ou plus. Mais pour celles dont l'évolution est rapide — et je pense aux villes nouvelles ou aux villes dont l'activité est fort dynamique — l'irruption, sur leur territoire, d'une activité industrielle, d'une université, d'un hôpital, comme le soulignait M. Mario Bénard, peut conduire à réviser le plan d'occupation des sols avant cinq ans.

Nous n'avons pas voulu — je l'indiquais tout à l'heure à M. Hamel — imposer aux Français une périodicité rigide pour la révision des plans d'occupation des sols. Nous avons souhaité laisser toute la souplesse désirable à la procédure de révision. Concrètement, celle-ci ne doit intervenir que si des bouleversements profonds se produisent dans une ville, dans une communauté urbaine ou dans une agglomération.

La procédure de révision ne doit certainement pas être utilisée d'une façon continue; mais on peut imaginer qu'elle sera nécessaire tous les cinq ans par exemple — c'est le sens de l'amendement que vous avez déposé — sans toutefois lui donner un caractère obligatoire, comme vous le suggérez.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Quelle est l'autorité qui peut demander la révision ?

M. le ministre de l'équipement. La commune.

M. Gabriel de Poulpiquet. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 352 est retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Avant de me prononcer sur l'article 6, je souhaiterais poser une question au Gouvernement.

L'article 6 a-t-il une portée générale? Est-il applicable au millier de plans approuvés ou déclarés ?

En effet, ces plans peuvent prévoir des dispositions dérogatoires particulières qui ne sont pas prévues dans le texte que nous examinons.

Je rappelle qu'en matière d'urbanisme les dispositions spéciales prennent le pas sur les dispositions générales.

Je souhaiterais donc obtenir une réponse très nette à cette question de droit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Vous avez posé une bonne question, monsieur Claudius-Petit...

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement. ... car elle va me permettre de lever une ambiguïté.

Considérons un plan d'occupation des sols qui prévoit, en un point du territoire, une exception, par exemple à une règle concernant la hauteur ou à un C.O.S. Bien évidemment, c'est le plan d'occupation des sols, avec son règlement particulier, qui prévaut. Et il n'y a pas dérogation au sens strict du terme.

La dérogation, au sens de l'article 6, s'entend par rapport à l'ensemble des règles que constitue le plan d'occupation des sols, même si celui-ci prévoit des exceptions qui, elles, sont de ce fait devenues réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, l'intervention de M. Claudius-Petit et votre réponse me laissent perplexe.

J'insiste sur la question des lotissements autorisés, qui me paraît importante. Si un plan d'occupation des sols est aujourd'hui déjà adopté, comment pourra-t-on appliquer la solution que vous préconisez, qui est très valable pour l'avenir — vous l'avez déjà utilisée à Troyes — et qui consiste à prévoir certaines dispositions dans le règlement, puisque ce dernier, faisant partie du P.O.S. approuvé, a déjà une existence légale ? Tel est le sens de la question posée par M. Claudius-Petit, et j'avoue ne pas avoir compris votre réponse.

Pourriez-vous m'éclairer sur ce point, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je croyais avoir été clair en disant que, dans le cas d'un conflit, il fallait employer la procédure de modification des P.O.S.

Cela se fait, d'une manière très simple, par une enquête d'utilité publique qui dure quinze jours et par une simple décision conjointe de l'administration et de la municipalité. Cette procédure de modification du P.O.S. sur un point particulier est explicitement prévue dans le règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission demande la réserve des amendements après l'article 6, des amendements portant sur le 8° de l'article 5 qui avaient été réservés pour après l'article 6 et de l'article 7 jusqu'à la fin de l'examen du chapitre II.

M. le président. La réserve est de droit.

Les amendement après l'article 6 et les amendements au 8° de l'article 5 sont donc réservés.

Article 7.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 7 est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1881, portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.